

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 septembre 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 2 septembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre de mon prédécesseur en date du 21 novembre 2003 (S/2003/1123), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Costa Rica a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 31 août 2004, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Costa Rica sur les mesures adoptées aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Ce rapport a été établi en réponse à la note du Président du Comité contre le terrorisme en date du 12 novembre 2003.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Bruno **Stagno Ugarte**

Pièce jointe

[Original : espagnol]

**Quatrième rapport de la République du Costa Rica
au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies**

Juillet 2004

1. Mesures de mise en œuvre**Efficacité de la protection du système financier**

1.1 L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution requiert des États qu'ils soient dotés d'un mécanisme efficace de prévention et de répression du financement des actes de terrorisme. À cet égard, le Comité souhaiterait savoir si la Direction générale des entités financières (SUGEF) dispose de ressources (humaines, financières et techniques) qui lui permettent de s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir des données pertinentes à l'appui de votre réponse.

La Direction générale des entités financières (SUGEF), à l'instar de la Direction générale du marché des valeurs (SUGEVAL) et de la Direction générale des caisses de retraite (SUPEN), agit de concert avec la Cellule d'analyse financière de l'Institut *costa-ricien* des stupéfiants, en faisant jouer les mécanismes de surveillance conçus pour prévenir le blanchiment de capitaux provenant de la commission d'infractions graves (sanctionnées par une peine privative de liberté de quatre ans au moins) liées aux substances psychotropes. Les efforts engagés sont orientés vers trois objectifs : l'énonciation d'une norme relative à la prévention du blanchiment de capitaux, à l'intention des entités supervisées (conformément à la loi n° 8204 relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes, aux drogues illicites, au blanchiment d'argent et aux activités connexes); la coordination des activités des organes de surveillance dans les domaines connexes; et la collaboration constante avec l'Institut *costa-ricien* des stupéfiants, en tant qu'organe directeur.

En raison de la nature particulière du terrorisme, le Costa Rica considère néanmoins utile de bénéficier d'un appui au niveau international, principalement en matière de formation, étant donné son manque d'expérience, quant aux mécanismes qui pourraient être mis en place pour détecter les activités terroristes au sein du système financier national. Cette formation permettrait de déterminer de manière objective si le pays dispose ou non des moyens voulus pour s'acquitter de ses obligations internationales en la matière.

1.2 À la page 3 de son rapport complémentaire (S/2002/864), en réponse à la question relative à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Costa Rica indique que la procédure d'enregistrement des entités qui réalisent des transferts de fonds n'a pas encore commencé, le règlement d'application pertinent n'ayant pas encore été pris. Le Comité souhaiterait à cet égard recevoir un rapport faisant état de la situation concernant les mesures que le Costa Rica entend prendre à ce sujet. Veuillez lui présenter les dispositions juridiques adoptées par votre pays pour prévenir l'utilisation de systèmes

parallèles de transfert de fonds ou de titres aux fins du financement du terrorisme. En l'absence de telles dispositions, veuillez indiquer au Comité quelles mesures le Costa Rica entend prendre pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution.

L'article 15 de la loi n° 8204 énumère les activités visées par les contrôles prévus dans ladite loi :

« **Article 15.** *Sont visés par la présente loi, en outre, ceux qui exercent, entre autres activités, celles énumérées ci-après :*

- a) *Opérations systématiques ou importantes de change et de transfert de fonds, quel que soit l'instrument utilisé (chèques, virements bancaires, lettres de change, etc.);*
- b) *Opérations systématiques ou importantes d'émission, de vente, de rachat ou de transfert de chèques de voyage ou virement postal;*
- c) *Transferts systématiques ou importants de fonds, quel que soit l'instrument utilisé;*
- d) *Administration de fidéicommiss ou de toute autre forme de gestion de ressources effectuée par des personnes physiques ou morales agissant en qualité d'intermédiaires financiers.*

Les personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités visées aux alinéas ci-dessus et ne sont contrôlées par aucune des directions générales existant dans le pays doivent se faire enregistrer auprès de la SUGEF, sans que cela implique qu'elles soient autorisées pour autant à opérer. Elles doivent en outre se soumettre aux contrôles effectués par la Direction générale pour lutter contre le blanchiment de capitaux, conformément à la présente loi. L'enregistrement est autorisé par le Conseil national de contrôle du système financier, après avis favorable de la Direction générale, lorsqu'il est satisfait aux dispositions juridiques et réglementaires applicables. Les municipalités du pays ne peuvent accorder de nouvelles licences ni renouveler des licences déjà accordées pour ce type d'activités, si l'obligation d'inscription susvisée n'a pas été respectée.

La SUGEF, la SUGEVAL ou la SUPEN, selon le cas, doit veiller à ce que n'opère sur le territoire costa-ricien aucune personne physique ou morale, quel que soit son domicile légal ou son lieu d'activité, qui, de manière habituelle et à quelque titre que ce soit, entreprend sans autorisation des activités telles que celles visées dans le présent article.

Lorsque la Direction générale estime qu'elle est fondée à croire qu'une personne physique ou morale entreprend l'une des activités visées dans le présent article, elle peut exercer sur l'auteur présumé de l'infraction des pouvoirs d'inspection semblables à ceux qu'elle exerce, aux termes de la présente loi, sur les institutions soumises aux dispositions prévues à cet égard en matière de blanchiment de capitaux. »

Sans préjudice des éléments de la réponse à la question qui précède concernant les mesures de répression du financement du terrorisme, il convient de noter la publication, le 11 mars 2004, en vertu du décret n° 31684-MP-MSP-H-COMEX-S, du règlement relatif à la loi n° 8204, aux termes duquel il est établi que les

obligations auxquelles doivent se conformer les personnes physiques ou morales effectuant des transferts de fonds ou d'autres types d'opérations visées à l'article 15 de ladite loi, seront définies dans une réglementation adoptée par le Conseil national de contrôle du système financier. Ce dernier a été saisi du texte de la réglementation le 27 juillet 2004, lors de la séance 454-04, et a décidé de le soumettre à la consultation publique pendant une période de 10 jours ouvrables à compter de leur publication dans *La Gaceta* (journal officiel).

Nonobstant ce qui précède, la SUGEF a reçu des demandes d'enregistrement émanant de diverses personnes physiques et morales dont les activités correspondaient à celles visées à l'article 15 de la loi n° 8204. Certaines entités ont en outre signalé comme étant des opérations suspectes les activités de plusieurs personnes physiques ou morales qui ont demandé leur enregistrement.

Par ailleurs, le Conseil national du contrôle du système financier a récemment adopté la nouvelle réglementation relative à la loi n° 8204 concernant les entités soumises à la surveillance de la SUGEF, de la SUGEVAL et de la SUPEN. La réglementation originale incluait au dernier paragraphe de son article 4 le texte suivant :

« Enfin, si l'entité financière détermine qu'un client exerce entre autres activités celles visées à l'article 15 de la loi n° 8204, elle doit exiger une autorisation d'enregistrement émanant de la Direction générale des entités financières. »

1.3 En ce qui concerne l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, veuillez expliquer de quelle manière les systèmes et mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux mis en place par le Costa Rica pour contrôler les activités transnationales (offshore), en particulier les activités de jeu sur l'Internet, contribuent à la mise en œuvre efficace des dispositions pertinentes de la résolution. Veuillez décrire les lois et règlements financiers en vigueur au Costa Rica qui permettent d'empêcher les banques « offshore » domiciliées à l'étranger d'effectuer des opérations liées à des activités terroristes. Le Comité souhaiterait en particulier recevoir des informations sur les banques qui, sans réaliser directement des opérations financières au Costa Rica, participent néanmoins à la réception ou au transfert de fonds en devises par l'intermédiaire de comptes bancaires ouverts dans les pays concernés.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 8204 en janvier 2002 (cette loi portait le n° 7786 avant les réformes de décembre 2001), la SUGEF est habilitée à contrôler dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux les groupes financiers qui opèrent à l'étranger. L'article 14 de ladite loi dispose à cet égard que « (...) les obligations énoncées dans la présente loi s'appliquent pareillement à toutes les entités ou sociétés appartenant aux groupes financiers supervisés par les instances susmentionnées, et aux opérations financières que les banques ou les entités financières établies à l'étranger réalisent par l'intermédiaire d'entités établies au Costa Rica (...) ».

D'autre part, le « Règlement pour la constitution, le transfert, l'enregistrement et le fonctionnement des groupes financiers » et ses amendements (adopté par le Conseil d'administration de la Banque centrale du Costa Rica le 24 octobre 1997, en vertu de l'article 4 de la séance 4931-97, publié dans *La Gaceta* n° 212 du 4 novembre 1997) précise à l'article 20 que :

« Seules les entités financières costa-riciennes soumises au contrôle des autorités de contrôle nationales, qui appartiennent à un groupe financier dont font également partie des banques ou des institutions financières étrangères, peuvent réaliser au nom de ces entités étrangères et pour le compte et au risque de celles-ci, les opérations suivantes :

a) Effectuer des transferts de fonds en devises à la demande d'un client de l'entité étrangère, à destination de l'un de ses comptes hors du Costa Rica. De tels transferts de fonds doivent être enregistrés sur un compte spécialement identifié à cette fin dans la comptabilité de l'entité costa-ricienne contrôlée, et doivent être justifiés au moyen de pièces indiquant clairement la nature de l'opération et en donnant le détail, et précisant également le nom de la banque ou de l'entité financière extérieure;

b) Recevoir des transferts de fonds en devises au nom d'un client de l'entité étrangère, en provenance de l'un de ses comptes ouverts hors du Costa Rica. De tels transferts de fonds doivent être enregistrés sur un compte spécialement identifié à cette fin dans la comptabilité de l'entité costa-ricienne contrôlée, et doivent être justifiés au moyen de pièces indiquant clairement la nature de l'opération et en donnant le détail, et précisant également le nom de la banque ou de l'entité financière extérieure;

c) Assurer des services de garde de documents;

d) Effectuer des opérations de correspondance internationale ou de représentation légale, conformément à l'accord de correspondance ou d'agence ou au mandat convenu avec la banque ou l'entreprise domiciliée à l'étranger.

Les entités costa-riciennes contrôlées doivent soumettre à l'organe de contrôle toutes les informations et tous les documents ou registres justificatifs et de garantie concernant les opérations de transfert visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, enregistrées sur le compte spécialement identifié dans la comptabilité de l'entité costa-ricienne contrôlée. Ces transferts sont soumis à toutes les dispositions visant à prévenir le blanchiment de capitaux provenant d'activités illicites, applicables à l'entité costa-ricienne de contrôle. »

En vertu des pouvoirs décrits plus haut, les inspections sur place auxquelles procède la SUGEF permettent de vérifier les opérations d'une banque domiciliée à l'étranger qui sont réalisées par l'intermédiaire d'une banque locale. La SUGEF s'assure essentiellement que la banque locale se conforme effectivement aux dispositions de la loi n° 8204 et à la réglementation en vigueur concernant l'application du principe de la connaissance de l'identité du client. Lorsque des lacunes sont relevées, l'entité concernée doit fournir des explications et prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable. Des avertissements ont ainsi été adressés aux parties intéressées dans les cas où les lacunes constatées étaient graves, l'étape suivante étant l'application des sanctions administratives prévues par l'article 81 de la loi n° 8204.

Le contrôle consiste aussi à recenser tous les services fournis par les sociétés qui font partie du groupe financier en question, et à déterminer les risques qu'ils peuvent représenter aux termes de la loi n° 8204. Il s'agit également de vérifier s'il existe dans ces sociétés un responsable chargé de veiller au respect des obligations imposées et de s'assurer des vérifications auxquelles il procède auprès des autres

sociétés du groupe, y compris la banque domiciliée à l'étranger. D'autre part, les études menées par les services d'audit interne à ce sujet, dans chacune des sociétés constituant le groupe financier, sont analysées.

À cet égard, il est important d'insister sur le fait que de même que la Direction générale contrôle les opérations réalisées par les banques domiciliées à l'étranger par l'intermédiaire des banques locales, ces banques sont elles aussi soumises à l'obligation de respecter la législation anti-blanchiment énoncée par chacun des pays où elles sont légalement domiciliées; nous soulignons ici qu'aucun des pays en question ne figurent sur la liste des pays ou territoires non coopératifs établie par le GAFI, Panama, les Bahamas et Grande Caïmane en ayant été exclus en juillet 2001. Il convient de préciser que le groupe financier auquel appartient la seule banque domiciliée à Montserrat a été rayé du registre de la Direction générale en février 2004, par la Direction elle-même, et qu'en conséquence cette banque « offshore », en vertu de la loi n° 7558, ne peut opérer par l'intermédiaire d'aucune banque locale, la responsabilité du contrôle de cette banque incombant directement à la Commission des services financiers de Montserrat.

En ce qui concerne les sociétés qui mènent des activités de jeu sur l'Internet, elles ne sont pas réglementées par la SUGEF. Toutefois, certaines entités supervisées par la SUGEF ont pour politique de ne pas entretenir de relations commerciales avec les sociétés ou les personnes qui mènent ces activités, y compris les casinos. En outre, dans plusieurs des cas où de telles relations se poursuivent, les entités supervisées par la SUGEF les ont signalées au titre des opérations suspectes et il a été à plusieurs occasions procédé à la fermeture de comptes.

Il convient enfin de signaler qu'il est envisagé dans le projet de loi relatif au renforcement de la législation en matière de terrorisme, élaboré par une commission interinstitutionnelle agréée par le Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée législative pour approbation, de modifier certains articles de la loi n° 8204 afin d'étendre les attributions de la Cellule d'analyse financière de l'Institut costa-ricien des stupéfiants et celles des directions générales financières, ainsi que les contrôles ainsi instaurés pour prévenir le financement du terrorisme. En ce sens, le projet de loi envisage d'inclure dans la loi n° 8204 un nouvel article disposant ce qui suit :

« Article 15 bis. Les personnes physiques et morales qui mènent des activités économiques distinctes de celles visées aux articles 14 et 15 de la présente loi doivent déclarer à l'Institut costa-ricien des stupéfiants les opérations commerciales qu'elles effectuent fréquemment et en espèces, y compris les transferts depuis ou vers l'étranger, en monnaie nationale ou étrangère, de sommes d'un montant supérieur ou égal à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou leur équivalent en colones. Ces activités économiques sont notamment les suivantes :

- a) L'achat, la vente ou le transfert de biens immeubles ou meubles (armes, pierres et métaux précieux, œuvres d'art, bijoux ou véhicules, par exemple) et d'assurances;*
- b) Les casinos, les paris mutuels et autres activités liées aux jeux de hasard;*
- c) Les activités des opérateurs de cartes de crédit qui ne sont pas affiliés à un groupe financier;*

d) *Les services professionnels.*

Seront utilisés à cet effet les formulaires établis par l'Institut costa-ricien des stupéfiants. »

1.4 Eu égard à l'application des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution ainsi que de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Comité saurait gré au Costa Rica de bien vouloir exposer les principales procédures juridiques applicables en matière de confiscation et autres mécanismes de saisie. Veuillez indiquer comment ces procédures sont appliquées dans la pratique et préciser, notamment, quelles sont les autorités chargées de leur mise en œuvre. La confiscation du produit du crime est-elle possible sans condamnation préalable du responsable (par exemple confiscation *in rem*)? Dans la négative, le Costa Rica envisage-t-il de rendre possible l'application d'une telle mesure? Le Comité apprécierait également toute information sur les possibilités de recours en appel des décisions adoptées par ces autorités ou organismes. Veuillez indiquer l'ampleur des avoirs financiers gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de la prévention du financement du terrorisme.

a) Principales procédures juridiques applicables en matière de confiscation et autres mécanismes de saisie

Le Code de procédure pénale du Costa Rica (loi n° 7594 du 10 avril 1996) est l'instrument juridique régissant ce qui touche à la confiscation des avoirs et aux autres mécanismes de confiscation. Il est établi ce qui suit :

« **Article 198.** *Ordonnance de mise sous séquestre*

Le juge, le ministère public et la police peuvent décider que les objets liés au délit, ceux qui sont soumis à confiscation et ceux qui peuvent servir de moyen de preuve seront réunis et conservés, et en ordonner pour cela la mise sous séquestre, si nécessaire. Dans les cas urgents, cette décision peut être prise par un fonctionnaire de la police judiciaire. »

Il découle clairement de cette règle que les autorités costa-riciennes disposent d'instruments juridiques pour ordonner la saisie de biens provenant d'une infraction, ou des instruments qui ont servi à la commission de cette infraction. Cette saisie est toutefois temporaire et non définitive, étant donné qu'un jugement exécutoire doit être rendu pour qu'il puisse être disposé définitivement des objets confisqués, le droit à la propriété étant un droit protégé par la Constitution, et que leur confiscation exige une procédure régulière. En l'absence d'un jugement exécutoire, les biens en question peuvent être provisoirement placés sous main de justice, qu'ils soient confiés à l'autorité compétente ou à quiconque se présente durant le processus de saisie et fait valoir sur eux un droit supérieur.

Les dispositions qui précèdent se fondent sur la loi susvisée, aux termes de laquelle :

« **Article 465.** *Confiscation*

Lorsque la confiscation d'un objet est ordonnée en vertu du jugement rendu, le tribunal en dispose d'une manière qui correspond à leur nature, conformément aux règles en la matière. En ce qui concerne les instruments qui

ont servi à commettre l'infraction, ils sont remis au Musée de la criminologie de la Cour suprême de justice.

Article 466. Restitution et détention des choses saisies

Les choses saisies non soumises à confiscation, destitution ou saisie sont restituées à ceux auxquels elles ont été confisquées, immédiatement après que le jugement exécutoire ait été rendu. Si elles avaient été remises à un tiers à titre temporaire, le dépositaire est avisé de la remise définitive.

Les biens confisqués qui sont la propriété du condamné peuvent être retenus à titre de garantie pour couvrir les frais inhérents à la procédure et à la responsabilité pécuniaire imposée.

Article 367. Sentence de condamnation

La sentence de condamnation fixe, de manière précise, les peines correspondant à l'infraction et, le cas échéant, détermine la suspension conditionnelle de la peine et les obligations que le condamné devra respecter.

Les condamnations ou les peines sont unifiées, selon que de besoin.

La sentence porte également décision quant aux coûts et à la remise des objets saisis à celui qui jouit du droit supérieur de les posséder, sans préjudice des recours qui peuvent être formés devant les tribunaux civils.

La sentence porte décision quant à la confiscation et à la destruction des biens, conformément à la loi. »

De la même manière, notre code de procédure pénale établit un mécanisme dit de l'« action civile en dommages et intérêts », aux termes duquel la victime ou l'État – lorsqu'il est considéré comme victime – peut comparaître en tant que partie à la procédure pénale et demander à être indemnisé pour le dommage subi en conséquence de l'infraction.

Pour obtenir la réparation adéquate et pertinente du dommage causé, la victime peut demander la saisie des biens de l'accusé ou des accusés à titre conservatoire – avant la sentence définitive – de manière à obtenir l'immobilisation de ces biens, en les faisant enregistrer et/ou saisir, afin d'éviter leur disparition, et s'assurer ainsi du paiement ultérieur du dédommagement correspondant.

Ce qui précède se fonde sur la section relative aux mesures de saisie conservatoire de caractère réel, établies à partir du code de procédure pénale, comme l'illustrent les dispositions ci-après :

« Saisie conservatoire de caractère réel

Article 263. Gel

L'acteur civil peut former la demande de gel dans la requête par laquelle il se constitue partie à l'affaire, ou postérieurement, sans préjudice de la possibilité de demander le gel à titre préventif.

Le gel est autorisé par le tribunal, à la demande de la partie concernée, pour garantir la réparation des dommages et des préjudices causés, et le paiement des coûts correspondants.

Article 264. Application supplétive

En ce qui concerne le gel et toutes ses incidences, ils obéissent aux dispositions du code de procédure civile toutes les fois que celles-ci s'appliquent. »

D'autre part, en particulier pour ce qui est de la saisie des actifs financiers dont on soupçonne qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, la loi n° 8204 établit les dispositions qui s'appliquent actuellement. Comme cela a été expliqué dans les rapports précédents, le projet de loi relatif au renforcement de la législation en matière de terrorisme propose de modifier ces articles afin qu'ils s'appliquent également aux cas de financement du terrorisme. Le texte de ces articles de la loi n° 8204, dont les éléments nouveaux sont soulignés, figure ci-après :

*« **Article 33.** Lors de l'enquête sur un délit de blanchiment de capitaux, ou sur un délit lié au financement du terrorisme, le ministère public demande au tribunal ou à l'autorité compétente, à tout moment et sans notification ou audience préalable, d'ordonner la mise sous séquestre, la confiscation ou toute autre mesure conservatoire visant à préserver la disponibilité des biens, produits ou instruments liés, aux fins d'une éventuelle saisie.*

Cette disposition couvre l'immobilisation des dépôts faisant l'objet d'une enquête effectués dans des institutions nationales ou étrangères visées aux articles 14 et 15 de la présente loi, en application des dispositions juridiques pertinentes.

***Article 83.** Seront saisis à titre préventif par l'autorité compétente tous biens meubles et immeubles, véhicules, instruments, matériels, valeurs, espèces et autres objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi, ou d'infractions liées au financement du terrorisme, ainsi que les divers biens ou valeurs qui sont le produit de ces infractions. Il sera procédé de même s'agissant des actions, apports de capital et du patrimoine des personnes morales impliquées dans ces infractions.*

Les tierces parties qui se conforment aux dispositions de l'article 94 de la présente loi bénéficient d'un délai de trois mois à compter de la date de publication des avis visés aux articles 84 et 90 de la présente loi, pour réclamer les biens et les objets saisis; elles doivent durant ce délai satisfaire aux exigences légales fixées, dans chaque cas, sans préjudice des dispositions des articles précédents.

***Article 84.** Si l'une quelconque des mesures visées à l'article ci-dessus est ordonnée, les biens en question sont placés sous main de justice, de manière immédiate et exclusive, sur ordre de l'Institut costaricien des stupéfiants. Après avoir assuré les biens pour leur valeur, afin de garantir une éventuelle indemnisation en cas de dommage ou de destruction, l'Institut costaricien des stupéfiants les affecte immédiatement, de manière exclusive, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente loi, sauf dans les cas hautement justifiés approuvés par le Conseil d'administration; l'Institut peut également administrer ces biens ou les remettre en fidéicommiss à une banque de l'État, selon qu'il convient à ses intérêts. S'il s'agit de biens inscrits au Registre national, l'autorité connaissant de l'affaire ordonne que l'annotation pertinente soit immédiatement faite et en avise l'Institut costaricien des stupéfiants. Les revenus provenant de la gestion des biens ou du dépôt en fidéicommiss sont utilisés aux fins de la réalisation des objectifs de l'Institut.*

Dans les cas où il n'est pas possible de procéder selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 90 de la présente loi, l'Institut publie dans le journal officiel un avis dans lequel il indique les objets, marchandises et autres biens en sa possession. Si le délai fixé aux termes de l'article précédent expire sans que les parties concernées n'aient pris les mesures nécessaires, et dans la mesure où une décision judiciaire a été rendue, les biens et objets de valeurs saisis deviennent la propriété permanente de l'Institut et doivent servir aux fins énoncées dans la présente loi.

Article 86. *Lorsque les autorités compétentes ouvrent une enquête sur des faits illicites visés par la présente loi, ou liés au financement du terrorisme, toute entité financière ou appartenant au groupe financier est tenue de sauvegarder tous les renseignements, documents, valeurs et fonds pouvant servir de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire; les valeurs et les fonds conservés sur des comptes doivent être gelés ou déposés à la Banque centrale du Costa Rica et les autorités compétentes doivent être informées des dispositions prises. Les obligations susmentionnées prennent effet à partir du moment où les entités reçoivent des autorités un avis officiel les informant de l'existence d'une enquête ou d'une procédure judiciaire pénale, ou leur donnant pour instruction de déposer une plainte.*

Les mesures prises pour donner effet à ces dispositions n'engagent pas la responsabilité administrative, civile, pénale ou autre des entités ou leurs préposés, s'ils ont agi de bonne foi.

Article 123. *La Cellule d'analyse financière sollicite, compile et analyse les dossiers, formulaires et récépissés d'opérations suspectes, provenant des organes de tutelle et des institutions visées aux articles 14 et 15 de la présente loi, en vue de centraliser et d'analyser cette information pour enquêter sur les activités de blanchiment de capitaux. Cette enquête est portée à la connaissance de la Direction générale, qui saisit au besoin le ministère public.*

Les organismes et les institutions de l'État, et plus particulièrement le Ministère de l'intérieur, la Banque centrale du Costa Rica, le registre public et les organes publics de contrôle, ainsi que les institutions visées aux articles 14 et 15 de la présente loi, sont tenus de fournir les informations nécessaires aux enquêtes portant sur les activités et les délits réprimés par la présente loi, à la demande de la cellule et avec l'autorisation de la Direction générale.

De plus, il incombe à la Cellule d'analyse financière de localiser et de retrouver les biens d'intérêt économique provenant des infractions sanctionnées par la présente loi. Le ministère public ordonne l'ouverture d'une enquête financière simultanément ou postérieurement à l'enquête pénale portant sur les infractions en question.

Article 124. *Les informations réunies par la Cellule d'analyse financière sont confidentielles et réservées exclusivement aux fins des enquêtes menées par l'Institut costaricien des stupéfiants. Elles peuvent en outre être communiquées au ministère public, aux services de police nationaux et étrangers, aux cellules d'analyse financière homologues et aux autorités administratives et judiciaires d'autres pays compétentes en la matière. Les fonctionnaires qui ne respectent pas cette disposition sont passibles des sanctions prévues dans le Code pénal. »*

Ainsi que nous l'avons expliqué dans les rapports antérieurs, le projet de loi relatif au renforcement de la législation en matière de terrorisme élargit le champ d'application de la loi n° 8204 pour inclure la prévention et la répression du financement du terrorisme. Au titre de cette stratégie, il est prévu de modifier les articles ci-dessus de manière à ce que ces règles et procédures s'appliquent aussi à la prévention et à la répression du financement du terrorisme.

b) Confiscation du produit du crime sans avoir obtenu la condamnation de son auteur : procédure et appel

Comme indiqué précédemment, le Code de procédure pénale costa-ricien prévoit, à titre de mesure conservatoire, la possibilité de confisquer le produit du crime sans avoir obtenu la condamnation préalable de son auteur.

Cette saisie peut concerner deux cas : premièrement, les biens produits du crime et, deuxièmement, les biens propres de l'auteur et ce, en vue d'assurer le paiement des frais et indemnités.

Dans ce cas d'espèce, la confiscation du produit du crime sans avoir obtenu la condamnation préalable de son auteur est possible si l'on suit à la lettre les termes de l'article 198 du Code de procédure pénale précité, qui dispose que le juge, la police ou le ministère public peuvent saisir tout bien lié à l'infraction et en ordonner la mise sous séquestre. Étant donné qu'il s'agit d'une mesure conservatoire d'urgence, qui vise à conserver les éléments de l'infraction, il n'y a pas de voie de recours car la nécessité de conserver ces éléments fait qu'aucune procédure d'appel n'est prévue. Les organes susmentionnés peuvent saisir ces biens et, si un tiers se manifeste et invoque son meilleur droit, il doit comparaître au procès et exercer les actions pertinentes, soit en tant que victime soit en se constituant partie civile au procès.

S'agissant de la saisie de biens effectuée conformément aux dispositions de la loi 8204, les articles ci-après établissent les mécanismes à la disposition des tiers de bonne foi.

« Article 93. Les mesures et sanctions décrites dans les articles précédant le présent chapitre s'appliquent sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

En vertu du droit, est informé de la possibilité de comparaître en personne au procès afin de faire valoir ses droits quiconque peut invoquer un intérêt juridique légitime concernant les biens, produits ou instruments.

Article 94. Le tribunal ou l'autorité compétente ordonne la restitution des biens, produits ou instruments au demandeur après avoir vérifié et conclu que :

a) Le demandeur a un intérêt légitime concernant les biens, produits ou instruments;

b) Il ne peut lui être imputé d'être l'auteur d'une infraction de trafic illicite ou d'infractions connexes faisant l'objet du procès ni d'y avoir participé;

c) Le demandeur ignorait, non par négligence, que l'usage des biens, produits ou instruments était illégal ou, s'il en avait connaissance, n'avait pas consenti volontairement à les utiliser illégalement;

d) *Le demandeur n'a acquis aucun droit sur les biens, produits ou instruments de la personne poursuivie dans des circonstances qui permettraient raisonnablement de conclure que ce droit lui a été transféré pour éviter une éventuelle mise sous séquestre ou saisie.*

e) *Le demandeur a fait tout ce qui était raisonnable pour empêcher l'utilisation illégale des biens, produits ou instruments. »*

c) Valeur financière des capitaux gelés ou saisis

Comme indiqué précédemment, en règle générale, les capitaux saisis ou gelés sont protégés par la législation costa-ricienne car ils peuvent être utiles à plusieurs fins :

- Constituer des éléments de preuve pour l'enquête criminelle. Pour ce faire, le procureur ou le juge doit ordonner leur confiscation afin qu'ils soient mis en garde par le ministère public ou le tribunal pénal.
- Constituer des garanties en vue du paiement des indemnisations et des frais de procédure. Pour ce faire, la victime, qu'il s'agisse de l'État ou d'un particulier, doit engager une action civile en dommages et intérêts et demander la saisie des biens qui appartiennent à l'auteur de l'infraction. Étant donné qu'il s'agit d'une mesure conservatoire, un juge pénal doit ordonner la saisie et il est possible de faire appel devant le tribunal pénal compétent.

S'agissant de la saisie comme mesure conservatoire, l'article 85 de la loi 8204 contient les dispositions suivantes :

« **Article 85.** *L'autorité judiciaire dépose les fonds confisqués sur le compte courant de l'Institut costa-ricien de lutte contre la drogue et lui remet immédiatement un exemplaire du relevé bancaire correspondant. L'Institut doit répartir les intérêts produits par ces fonds comme suit :*

a) *Soixante pour cent (60 %) pour l'exécution des programmes de lutte contre la drogue, dont au moins la moitié doit être consacrée aux programmes de lutte contre la consommation, de traitement et de réinsertion mis en œuvre par l'Institut de lutte contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance;*

b) *Trente pour cent (30 %) pour les programmes de répression;*

c) *Dix pour cent (10 %) pour les frais d'assurance et de conservation des biens saisis, qui seront destinés à l'usage indiqué à l'article précédent. »*

Pour la saisie, la loi 8204 contient les dispositions suivantes :

« **Article 87.** *Si la saisie des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des valeurs et espèces mentionnés dans les articles précédents est ordonnée par un jugement ferme en faveur de l'Institut costa-ricien de lutte contre la drogue, celui-ci peut les conserver aux fins de ses objectifs, en faire don à des organismes d'intérêt public, en priorité à des organismes chargés de la lutte contre la drogue ou de la répression, ou les vendre aux enchères.*

S'il s'agit d'espèces, de valeurs ou du produit de biens licites, l'Institut doit les répartir comme suit :

a) *Soixante pour cent (60 %) pour l'exécution des programmes de lutte contre la drogue, dont au moins la moitié doit être consacrée aux programmes de lutte contre la consommation, de traitement et de réinsertion mis en œuvre par l'Institut de lutte contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance;*

b) *Trente pour cent (30 %) pour les programmes de répression;*

c) *Dix pour cent (10 %) pour la surveillance et la conservation des biens saisis.*

Article 88. *En vertu de son règlement, l'Institut peut vendre les biens périssables avant que le jugement définitif soit rendu lors des différents procès pénaux. Pour ce faire, le service compétent du Ministère des finances doit procéder à une expertise. Les montants obtenus sont répartis conformément aux dispositions de l'article précédent.*

Article 89. *Dans le cas de biens saisis devant être inscrits au Registre national, l'ordre de l'autorité judiciaire compétente suffit pour que la section concernée du Registre procède à l'inscription ou au transfert du bien à l'Institut costaricien de lutte contre la drogue.*

Dès que le jugement ferme est rendu, l'autorité compétente envoie l'ordre d'inscription ou de transfert, accompagné du certificat de sécurité correspondant, et l'opération est exempte du paiement de tout impôt relatif au transfert et à la propriété prévu au titre de la loi 7088 ainsi que du paiement des timbres fiscaux et des droits de transfert ou d'inscription. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de disposer de la note délivrée par le Service des exonérations du Ministère des finances.

Article 90. *Si, au terme du délai d'un an après la saisie du bien, l'identité de l'auteur du fait ou du participant au fait n'a pas été établie ou si celui-ci a abandonné les biens d'intérêt économique, les éléments et les moyens de transport utilisés, l'autorité compétente ordonne la saisie définitive de ces biens, qui seront transférés à l'Institut aux fins prévues par la présente Loi.*

De même, au terme d'un délai de plus de trois mois après la fin de la procédure pénale, si quiconque pouvant invoquer un intérêt juridique légitime concernant les biens d'intérêt économique utilisés dans la commission des infractions visées par la présente Loi n'a entrepris aucune démarche pour les recouvrer, l'action engagée par l'intéressé pour interjeter toute réclamation devient caduque et l'Institut peut disposer des biens après avoir obtenu l'autorisation du tribunal qui a connu de la cause. Dans ce cas, les dispositions de l'article 89 de la présente Loi s'appliquent.

Article 91. *Dans les cas où l'autorité judiciaire compétente ordonne, par un jugement ferme, la saisie de biens qui, par leur nature, doivent faire l'objet d'une inscription ou d'un transfert au Registre national et se trouvent dans un état de détérioration tel qu'il est impossible ou excessivement onéreux de les réparer ou de les mettre en état, l'Institut peut les affecter aux fonctions décrites dans la présente Loi sans qu'il soit nécessaire de les inscrire ou de les transférer au Registre national. Le Service des évaluations du Ministère des finances doit procéder à l'estimation de l'état des biens. »*

1.5 Dans le cadre de l'application de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la législation costa-ricienne permet-elle que la totalité ou partie des biens confisqués soit utilisée pour satisfaire aux réclamations déposées par des personnes qui prétendent avoir subi des dommages causés par suite de la commission d'une infraction? Comment le Costa Rica traite-t-il, dans le cadre de sa législation et de sa procédure, les demandes d'assistance judiciaire internationale formulées par des États étrangers concernant les mesures de confiscation résultant de la commission d'actes de terrorisme?

a) La législation costa-ricienne permet-elle que les biens confisqués soient utilisés pour satisfaire aux réclamations pour dommages déposées par les victimes d'une infraction?

Comme indiqué au point précédent, en règle générale, la législation costa-ricienne permet que les biens confisqués soient utilisés pour satisfaire aux réclamations pour dommages déposées par les victimes d'une infraction. Ainsi, le Code de procédure pénale détermine les personnes autorisées à intervenir dans la procédure et à demander réparation :

« Droits de la victime

Article 70. La victime

Est considérée comme victime :

a) *Toute personne directement lésée par l'infraction;*

b) *Dans les infractions ayant entraîné la mort de la partie lésée, le conjoint, le partenaire qui cohabite depuis plus de deux ans, le fils ou le père adoptif, les parents par consanguinité (jusqu'au troisième degré) ou par alliance (jusqu'au deuxième degré) et l'héritier institué.*

Article 71. Droits de la victime

Même si elle ne s'est pas constituée comme plaignant, la victime a les droits suivants :

a) *Intervenir dans la procédure, conformément aux dispositions du présent Code;*

b) *Être informée des décisions prises à l'issue de la procédure, pourvu qu'elle l'ait demandé et que son domicile soit connu;*

c) *Faire appel en cas de rejet du recours ou d'arrêt définitif de non-lieu.*

La victime est informée de ses droits au moment où elle porte plainte ou lors de sa première intervention dans la procédure. »

Par ailleurs, les victimes peuvent comparaître en personne au procès pénal et demander réparation en engageant une action civile en dommages et intérêts, dont la procédure est détaillée ci-après :

« Action civile

Article 37. Exercice

L'action civile aux fins de la restitution et des dommages et intérêts peut être engagée par la partie lésée, ses héritiers, ses légataires, son successeur ou bénéficiaire dans le cas d'une action personnelle contre les auteurs de l'infraction et les participants à celle-ci et, le cas échéant, contre le responsable en droit civil.

Article 38. Action civile pour préjudice social

L'action civile peut être engagée par le Bureau du Procureur général de la République dans le cas de faits punissables qui nuisent à des intérêts collectifs ou diffus.

Article 116. Facultés

La partie civile qui exerce une action dans le cadre de ce procès agit uniquement au motif de son intérêt civil. Elle limite son intervention à établir le fait, à déterminer ses auteurs et ses participants, à imputer le fait à la personne qu'elle considère comme responsable, à déterminer les liens entre cette personne et le tiers civilement responsable, ainsi que l'existence, l'importance et le montant des dommages et intérêts auxquels elle prétend.

La partie civile ne peut faire appel que des décisions qui concernent l'action qu'elle a engagée.

Le fait pour une personne d'exercer l'action civile ne l'exempte pas de l'obligation de déposer comme témoin. »

De même, l'État peut intervenir dans la procédure pour demander des indemnisations quand l'infraction a causé un préjudice social ou lui a nuit directement, en exerçant l'action civile en dommages et intérêts par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la République qui agit en sa qualité de mandataire judiciaire de l'État.

À cet égard, la Loi organique 6815 du Bureau du Procureur général de la République, en date du 27 septembre 1982, contient les dispositions suivantes :

« Principes généraux : Article premier. Nature juridique

Le Bureau du Procureur général de la République est l'organe supérieur consultatif technico-juridique de l'administration publique et le représentant légal de l'État dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Elle jouit d'une autonomie de fonctionnement et de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3. Attributions

Les attributions du Bureau du Procureur général de la République sont les suivantes :

a) *Représenter l'État dans les affaires de quelque nature que ce soit, instruites ou devant être instruites par les tribunaux de justice;*

d) *Intervenir dans les procès pénaux, conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi et du Code de procédure pénale;*

k) *Représenter les intérêts de l'État dans toutes les autres affaires relevant du droit costa-ricien;*

l) *Défendre les droits de l'homme des habitants de la République.*

Sont qualifiés de droits de l'homme, aux fins des présentes dispositions, les droits et garanties individuels consacrés par la Constitution politique ainsi que les droits civils et politiques définis dans les conventions relatives aux droits de l'homme que le Costa Rica a signées et ratifiées... »

Il ressort clairement de ce qui précède que les victimes et l'État sont à même d'obtenir réparation des dommages causés par une infraction, y compris celles qui sont liées à différents actes de terrorisme actuellement visés par le Code pénal costaricien. Comme cela a été expliqué dans les rapports précédents, dans le cas de l'infraction de financement du terrorisme, conformément au droit pénal actuel, la préparation – dont le financement – peut être considérée comme une forme d'organisation illicite (art. 274 et 374 du Code pénal en vigueur) de sorte que les règles précitées pourraient s'appliquer en vue d'indemniser les victimes d'attentats terroristes ou les membres de leur famille. Les réformes proposées dans le cadre du projet de loi sur le renforcement de la législation en matière de terrorisme permettront d'ériger en infraction le financement du terrorisme de manière plus explicite, ce qui facilitera l'application des principes susmentionnés.

b) Quelles sont les dispositions prévues dans la législation et la procédure costa-riciennes pour traiter les demandes d'entraide judiciaire internationale en ce qui concerne les mesures de confiscation résultant d'infractions liées au terrorisme formulées par des États étrangers?

Le Code de procédure pénale costa-ricien établit clairement les procédures que les États étrangers doivent suivre pour demander l'entraide judiciaire, non seulement en ce qui concerne les mesures de confiscation résultant d'infractions liées au terrorisme mais aussi, en général, pour tout type de mesures sollicitées par des États étrangers. Le Code de procédure pénale contient les dispositions suivantes :

« Article 154. Commissions rogatoires adressées à des autorités étrangères

Les demandes adressées à des juges étrangers ou à des autorités étrangères s'effectuent sur commission rogatoire et sont régies par les dispositions de la Constitution, du droit international et du droit communautaire en vigueur dans le pays.

Le Greffe de la Cour suprême de justice soumet les communications au Ministère des relations extérieures qui les transmet par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, les communications peuvent néanmoins être adressées à toute autorité judiciaire ou administrative étrangère, avant la commission rogatoire ou la réponse à une demande, sans préjudice de la régularisation postérieure de la situation conformément aux dispositions du paragraphe précédent. »

Par ailleurs, la loi organique du pouvoir judiciaire établit que le Greffe de la Cour suprême de justice est l'organe de liaison entre le pouvoir de la République et les autres pouvoirs de l'État de sorte qu'il soumet les demandes d'entraide judiciaire d'autres États, adressées au pouvoir judiciaire, qui émanent du Ministère des relations extérieures et qui ont été transmises par la voie diplomatique.

Il ressort clairement de ce qui précède que les dispositions de la législation et de la procédure costa-riciennes établissent les normes et les voies nécessaires pour traiter les demandes d'entraide judiciaire internationale formulées par des États étrangers en ce qui concerne les mesures de confiscation résultant d'infractions liées au terrorisme visées dans la législation nationale (voir le premier rapport du Costa Rica au Comité à propos des infractions liées au terrorisme visées dans le Code pénal). S'agissant des demandes de coopération internationale liées au financement du terrorisme, veuillez consulter les réponses ci-après.

1.6 En ce qui concerne l'application des alinéas a) et d) du paragraphe 1 ainsi que de l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, veuillez décrire les dispositions de la législation costa-ricienne relatives à l'imposition de sanctions (pénales, civiles ou administratives) à des entités ou organismes qui soutiennent des terroristes ou des organisations terroristes. Veuillez également fournir au Comité des statistiques concernant le nombre de cas de ce genre.

La loi 8204 établit une série de sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui, de manière dolosive, facilitent la commission d'infractions liées au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'infractions graves. Comme indiqué précédemment, dans le projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme, plusieurs articles de la loi 8204 sont modifiés de sorte que les contrôles et les sanctions qui y sont prévus s'étendent également au financement du terrorisme. Les articles qu'il est proposé de modifier sont reproduits ci-après (le texte nouveau y est souligné pour plus de clarté) :

« Article 61. Est passible d'une peine de prison de 3 à 10 ans quiconque, moyennant promesse de rémunération, demande à un fonctionnaire d'assurer l'impunité ou de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'évasion de personnes faisant l'objet d'une enquête, inculpées ou condamnées pour la commission d'une des infractions visées dans la présente loi ou d'infractions liées au financement du terrorisme.

Est passible de la même peine quiconque altère, dissimule, détourne ou fait disparaître les traces, preuves ou instruments de ces infractions ou s'attribue le bénéfice ou le produit de ces actes.

Article 62. Est passible d'une peine de prison de 3 à 10 ans et de l'interdiction d'assumer des fonctions publiques pendant la même durée tout agent de la fonction publique ou fonctionnaire qui assure l'impunité ou facilite, par quelque moyen que ce soit, l'évasion des personnes faisant l'objet d'une enquête, inculpées ou condamnées pour la commission d'une des infractions visées dans la présente loi ou d'infractions liées au financement du terrorisme.

La peine est de 8 à 20 ans de prison si les actes susmentionnés sont commis par un juge ou procureur de la République.

Si les faits sont imputables au fonctionnaire ou employé, il est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans, dans les cas décrits au premier paragraphe du présent article, et de deux à cinq ans dans les cas décrits au deuxième paragraphe; dans les deux cas, il lui est interdit d'assumer des fonctions publiques pour la même durée.

Article 63. Est passible d'une peine de prison de trois à huit ans et de l'interdiction d'assumer des fonctions publiques pendant cinq ans au maximum tout agent de la fonction publique ou personne employée sur le marché boursier à qui ont été confiés des renseignements confidentiels relatifs au trafic de stupéfiants, à des enquêtes liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et qui en autorise la destruction ou la disparition, les détruit ou les fait disparaître lui-même, contrevenant ainsi aux dispositions légales.

Article 69. Est passible d'une peine de prison de 8 à 20 ans :

a) Quiconque acquiert, convertit ou transmet des biens d'intérêt économique en sachant qu'ils proviennent d'une infraction liée au trafic d'enfants, au trafic d'enfants en vue du commerce d'organes, au trafic de personnes, à la traite de personnes, au proxénétisme, à l'introduction et au trafic de matières interdites, à la fabrication, à l'exportation ou à l'importation illégales d'armes, au vol de véhicules, à l'escroquerie, à la fraude, à l'évasion fiscale, au séquestre à des fins d'extorsion, au terrorisme ou à toute autre infraction passible d'une peine de prison de plus de trois ans ou commet tout autre acte destiné à en occulter ou à en dissimuler l'origine illicite ou à aider des personnes ayant participé à l'infraction à échapper aux conséquences légales de leurs actes;

b) Quiconque occulte ou dissimule la nature véritable de tels biens, leur origine, le lieu où ils se trouvent, leur destination ou leurs mouvements, ou les droits relatifs à ces biens ou la propriété de ces biens, tout en sachant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'une infraction passible d'une peine de prison de plus de trois ans.

La peine encourue est de 10 à 20 années de prison lorsque les biens d'intérêt économique proviennent de l'une des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, au blanchiment de capitaux, au détournement de produits chimiques précurseurs ou de substances chimiques essentielles et autres infractions connexes ou quand ils sont destinés au financement d'actes de terrorisme.

Article 70. Est passible d'une peine de prison d'un à trois ans le propriétaire, le directeur, l'administrateur ou l'employé d'une entité financière, de même que le représentant ou l'employé de l'organe de surveillance et de contrôle, qui, en raison d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, suivant l'appréciation des tribunaux, ont facilité la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux ou d'une infraction liée au financement du terrorisme.

Article 72. Le tribunal ou l'autorité compétente pourront enquêter sur les infractions visées dans la présente loi ou liées au financement du terrorisme et poursuivre ou condamner leurs auteurs, indépendamment du fait que l'infraction de trafic illicite, les infractions connexes, le blanchiment de capitaux ou les actes de terrorisme se soient produits dans un autre ressort territorial, sans préjudice de l'extradition, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit.

Article 80. Les institutions financières sont responsables des actes de leurs employés, fonctionnaires, directeurs, propriétaires et autres représentant

agréés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, participent à la commission d'une des infractions visées dans la présente loi ou d'une infraction liée au financement du terrorisme. Cette responsabilité est reconnue et sanctionnée conformément aux règles et procédures précédemment établies dans la législation qui la régit.

Article 81. Après avertissement, l'organe de surveillance et de contrôle compétent peut sanctionner les institutions visées aux articles 14 et 15 de la présente loi comme suit :

a) En les condamnant à une amende de 0,05 % de leur patrimoine dans les cas suivants :

1. Quand elles ne déclarent pas, à l'aide du formulaire établi par l'organe de surveillance et de contrôle compétent, les entrées et les sorties d'argent en espèces, y compris les transferts en provenance ou à destination de l'étranger, effectués en monnaie nationale ou en devises, pour un montant d'au moins dix mille dollars (10 000,00) des États-Unis ou l'équivalent en colones costa-riciens;

2. Quand, s'agissant des opérations multiples en espèces visées à l'article 23 de la présente loi, elles ne les déclarent pas à l'aide du formulaire établi par l'organe de surveillance et de contrôle compétent;

3. Quand elles ne respectent pas les délais fixés par l'organe de surveillance et de contrôle compétent pour la présentation du formulaire mentionné au sous-alinéa 1 ci-dessus;

4. Quand elles ne respectent pas les dispositions qui prévoient le contrôle de l'identité des clients, conformément à l'article 16 de la présente loi;

5. Quand elles refusent de remettre aux organes habilités par la loi les renseignements ou les documents requis concernant des opérations suspectes, conformément à l'article 17 de la présente loi, ou quand elles communiquent des renseignements à des personnes non agréées, en violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi;

b) En les condamnant à une amende de 0,1 % de leur patrimoine dans les cas suivants :

1. Quand les institutions visées à l'article 15 de la présente loi refusent de s'immatriculer à la Direction générale des entités financières (SUGEF);

2. Quand elles n'ont pas appliqué les procédures relatives à la détection, au contrôle et à la communication des opérations financières suspectes ou inhabituelles, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi;

3. Quand elles n'adoptent, n'élaborent ni ne mettent en oeuvre les programmes, règles, procédures et contrôles internes visant à prévenir les infractions visées dans la présente loi ou celles qui sont liées au financement du terrorisme; quand elles ne désignent pas de fonctionnaires chargés de veiller au respect de ces contrôles, programmes et procédures.

Le montant des amendes visées au présent article doit être réglé dans les huit jours ouvrables suivant la sanction. Si l'amende n'est pas réglée dans les délais fixés, l'organe de surveillance et de contrôle majorera le montant initial de 3 % par mois de retard.

Les recettes perçues au moyen de ces amendes seront affectées aux activités de prévention décrites à l'article 5 de la présente loi.

Article 82. *Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités visées à l'article 36 de la présente loi sont passibles des sanctions administratives suivantes :*

a) *Suspension provisoire de l'immatriculation citée à l'article 42 de la présente loi quand sont découvertes des situations irrégulières pouvant être liées à l'une des infractions visées par cette loi ou à une infraction liée au financement du terrorisme qui justifient le transfert de l'enquête à la police chargée du contrôle des stupéfiants et autres activités connexes;*

b) *Annulation définitive de l'immatriculation citée à l'article 42 de la présente loi quand il est prouvé qu'un des employés, fonctionnaires, dirigeants, propriétaires ou toute autre personne agissant en qualité de représentant agréé de la personne physique ou morale immatriculée a commis une des infractions visées par cette loi ou une infraction liée au financement du terrorisme;*

c) *Saisie administrative, en faveur de l'Institut costa-ricien de lutte contre la drogue, des produits chimiques précurseurs ou des substances chimiques essentielles importés, achetés localement, produits, recyclés ou autres s'ils ne respectent pas les conditions établies dans la présente loi et d'autres textes et les règlements qui régissent cette question.*

Article 83. *Seront saisis à titre préventif par l'autorité compétente tous biens mobiliers et immobiliers, véhicules, instruments, matériels, valeurs, espèces et autres objets ayant servi à la commission des infractions visées dans la présente loi ou d'infractions liées au financement du terrorisme ainsi que les divers biens ou valeurs qui sont le produit de ces infractions. Il sera procédé de même s'agissant des actions, des apports de capital et du patrimoine des personnes morales impliquées dans ces infractions.*

Les tiers concernés qui respectent les conditions énoncées à l'article 94 de la présente loi ont un délai de trois mois, à partir des communications visées aux articles 84 et 90 de la présente loi, pour réclamer les biens et objets saisis, délai pendant lequel ils doivent remplir les conditions légales applicables dans chaque cas sans préjudice de l'application des dispositions des articles antérieurs.

Article 86. *Lorsque les autorités compétentes ouvrent une enquête sur des faits illicites visés par la présente loi ou liés au financement du terrorisme, toute entité financière est tenue de sauvegarder les renseignements, les documents, les valeurs et les fonds pouvant servir de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire; les valeurs et les fonds conservés sur des comptes doivent être gelés ou déposés à la Banque centrale du Costa Rica et les autorités compétentes doivent être informées des dispositions prises. Les obligations susmentionnées prennent effet à partir du moment où les entités*

reçoivent des autorités un avis officiel les informant de l'existence d'une enquête ou d'une procédure judiciaire pénale, ou à partir du moment où les entités déposent une plainte.

Les mesures prises pour donner effet à ces dispositions n'engagent pas la responsabilité administrative, civile, pénale ou autre des entités ou leurs préposés, s'ils ont agi de bonne foi. »

S'agissant des statistiques concernant les sanctions appliquées à des personnes physiques ou morales impliquées dans le financement du terrorisme, aucun cas de ce genre ne s'est produit jusqu'à présent.

1.7 En ce qui concerne l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, le Costa Rica signale à la page 8 que les « listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU peuvent être utiles à l'Institut costaricien des stupéfiants et aux entités financières » pour mener l'enquête, mais qu'une décision judiciaire est nécessaire pour geler ces ressources que la personne soit jugée au Costa Rica ou à l'étranger. Il semble donc qu'en droit interne costaricien, il n'existe pas de disposition permettant de geler les fonds, indépendamment de leur origine, dans les cas suivants :

- **Quand les fonds sont déposés au nom de personnes ou entités liées à des actes de terrorisme figurant sur des listes du type de celles qui ont été approuvées en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité;**
- **Quand en réalité il ne s'est pas produit d'acte de terrorisme ni de tentative.**

Veillez citer les mesures que le Costa Rica envisage de prendre pour tenir dûment compte de ce volet de la résolution.

Comme garantie d'une procédure régulière, dans le système juridique costaricien, le gel et la saisie d'avoirs, de biens ou de ressources économiques, nationaux ou étrangers, ne sont possibles que sur décision judiciaire. Cette règle découle de plusieurs dispositions constitutionnelles :

« Article 23. Le domicile des habitants de la République et toute autre enceinte privée leur appartenant sont inviolables. Ils peuvent néanmoins être violés sur ordre écrit d'un juge compétent ou pour empêcher la commission d'une infraction ou l'impunité, ou éviter de graves dommages aux personnes ou à la propriété, conformément aux dispositions de la loi.

Article 24. Le droit à l'intimité, à la liberté et au secret des communications est garanti.

Les documents privés et les communications écrites, orales ou autres des habitants de la République sont inviolables. La loi, qui ne peut être adoptée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée législative, détermine dans quels cas les tribunaux de justice peuvent ordonner la saisie, la fouille ou l'examen de documents privés quand cela est absolument indispensable pour éclaircir des affaires dont ils ont connaissance...

Article 37. Nul ne peut être arrêté en l'absence de fait avéré indiquant qu'il a commis une infraction et de mandat écrit du juge ou de l'autorité chargée de

l'ordre public, sauf s'il s'agit d'un délinquant en fuite ou pris en flagrant délit; dans tous les cas, le prévenu doit être mis à disposition du juge compétent dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 39. Nul ne peut être frappé de peine sinon pour des délits, quasi-délits ou fautes punissables en vertu d'une loi antérieure et en vertu d'une sentence définitive prononcée par une autorité compétente et après que l'accusé a eu la possibilité de se défendre et que sa culpabilité a été prouvée.

La contrainte par corps en matière civile ou professionnelle ou les arrestations qui peuvent être ordonnées pour insolvabilité, faillite ou apurement des dettes ne constituent pas une violation du présent article ni des deux précédents.

Article 45. La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété sinon dans l'intérêt public légalement avéré, moyennant une indemnisation préalable conforme à la loi. En cas de guerre ou de troubles internes, il n'est pas indispensable que l'indemnisation ait lieu au préalable. Cependant, le versement en question doit être effectué au plus tard deux ans après la fin de l'état d'urgence.

En cas de nécessité publique, l'Assemblée législative peut imposer à la propriété, à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres, des limitations d'intérêt social. »

Il découle de ces dispositions constitutionnelles que les avoirs financiers, qui font partie de la propriété privée des personnes, sont protégés par les principes de protection de la propriété et de l'intimité. C'est pourquoi toute mesure concernant ces droits doit être autorisée par le pouvoir judiciaire, comme garantie du droit des personnes, en vertu du principe de freins et contrepoids entre les divers pouvoirs de l'État. Par ailleurs, conformément au principe de séparation des pouvoirs consacré à l'article 9 de la Constitution politique, les institutions du pouvoir exécutif ne peuvent s'arroger les compétences du pouvoir judiciaire.

La loi 8204 consacre ce principe en disposant clairement à l'article 33 que l'immobilisation de fonds ou avoirs doit être autorisée par l'autorité judiciaire. Dans le cadre du projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme, il est prévu d'envisager une réforme de cet article de sorte qu'il s'applique également à la prévention et à la répression du financement du terrorisme. Ainsi, les dispositions de l'article 33, dont le projet de texte modifié est souligné ci-dessous, sont les suivantes :

« Article 33. Lors de l'enquête sur une infraction de blanchiment de capitaux ou sur des infractions liées au financement du terrorisme, le ministère public demande au tribunal ou à l'autorité compétente, à tout moment et sans notification ou audience préalable, d'ordonner la mise sous séquestre, la confiscation ou toute autre mesure conservatoire visant à préserver la disponibilité des biens, produits ou instruments liés, aux fins d'une éventuelle saisie.

Cette disposition couvre l'immobilisation des dépôts faisant l'objet d'une enquête effectués dans des institutions nationales ou étrangères visées aux articles 14 et 15 de la présente loi, en application des dispositions juridiques pertinentes. »

Ce même principe s'applique au gel d'avoirs à la demande d'un autre État, comme il est indiqué à la réponse donnée à la question 1.5. En ce cas d'espèce, les dispositions prévues à l'article 8 de la loi 8204 sont les suivantes :

« **Article 8.** *Pour faciliter les enquêtes et les procédures policières ou judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, les autorités nationales pourront prêter assistance aux autorités étrangères et bénéficier de l'aide de ces dernières aux fins suivantes :*

- a) *Enregistrement de déclarations ou recueil de témoignages;*
- b) *Délivrance de copies certifiées de documents judiciaires ou policiers;*
- c) *Inspection et mise sous séquestre assorties de garantie;*
- d) *Inspection d'objets ou de lieux;*
- e) *Communication de renseignements et d'éléments de preuve dûment certifiés conformes;*
- f) *Remise de copies authentiques des documents et dossiers concernant l'affaire, y compris documents bancaires, financiers et commerciaux;*
- g) *Identification ou détection, aux fins de l'établissement de preuves, des divers éléments constitutifs de l'infraction : produit, biens, instruments ou autres;*
- h) *Remise de tous justificatifs en cas de livraison surveillée;*
- i) *Respect de toutes les procédures prévues par la Convention de Vienne et par tout autre instrument international ratifié par le Costa Rica. »*

En outre, l'article 30 de la loi 8204 prévoit que l'Institut costa-ricien des stupéfiants et les organes de surveillance costa-riciens collaborent avec l'État requérant. Les dispositions de l'article, dont le texte modifié au titre du projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme est souligné ci-dessous, sont les suivantes :

« **Article 30.** *L'Institut costa-ricien des stupéfiants et les organes habilités à contrôler et à surveiller les institutions visées par la présente loi peuvent collaborer étroitement avec les autorités compétentes d'autres États aux enquêtes, procès et activités liées aux infractions visées par la présente loi ou aux infractions connexes, aux infractions visées par les lois et les règlements administratifs et financiers ainsi qu'aux infractions liées au financement du terrorisme. »*

D'autres articles de la loi 8204 concernant cette question sont reproduits ci-dessous. Pour deux d'entre eux, le texte souligné indique les modifications apportées au titre du projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme :

« **Article 25.** *Si l'on soupçonne que les opérations visées à l'article précédent constituent des activités illicites ou sont liées à de telles activités, y compris les opérations qui découlent de transferts en provenance ou à destination de l'étranger, les institutions financières en avisent, confidentiellement et*

immédiatement, l'organe de contrôle et de surveillance compétent, lequel transmet immédiatement l'information à la Cellule d'analyse financière.

Article 123. *La Cellule d'analyse financière sollicite, compile et analyse les dossiers, formulaires et récépissés de transactions suspectes, provenant des organes de contrôle et des institutions visées aux articles 14 et 15 de la présente loi, en vue de centraliser et d'analyser cette information pour enquêter sur les activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette enquête est portée à la connaissance de la Direction générale, qui saisit au besoin le ministère public.*

Les organismes et les institutions de l'État, et plus particulièrement le Ministère de l'intérieur, la Banque centrale du Costa Rica, le Registre public et les organes publics de contrôle, ainsi que les institutions visées aux articles 14 et 15 de la présente loi, sont tenus de fournir les informations nécessaires aux enquêtes portant sur les activités et les infractions réprimées par la présente loi ou liées au financement du terrorisme, à la demande de la Cellule et avec l'autorisation de la Direction générale.

De plus, il incombe à la Cellule d'analyse financière de retrouver la trace et de suivre la piste des biens d'intérêt économique provenant des infractions sanctionnées par la présente loi ou liées au financement du terrorisme. Le ministère public ordonne l'ouverture d'une enquête financière simultanément ou postérieurement à l'enquête pénale portant sur les infractions en question. »

Ainsi, l'idée maîtresse est que l'inscription d'une personne physique ou morale sur les listes du Conseil de sécurité où figure le nom des personnes liées au terrorisme permet que soit menée une enquête interne dans le système financier national pour déterminer si ces personnes ont ou non des avoirs dans le pays. Dans l'affirmative, conformément à l'article 25 de la loi 8204, l'institution financière est tenue d'aviser l'organe de contrôle (l'Inspection générale compétente), qui transmet l'information à la Cellule d'analyse financière de l'Institut costa-ricien des stupéfiants, laquelle, après avoir vérifié qu'il existe des indices suffisants, conformément à l'article 123 de la loi 8204, communique ces renseignements au ministère public (Procureur) qui ordonne la réalisation d'une enquête et le gel des fonds.

Les mesures précitées peuvent également être prises en réponse à une procédure officielle d'entraide judiciaire émanant d'un autre État. Que le gel des avoirs soit effectué à la suite d'une enquête nationale ou d'une procédure d'entraide judiciaire émanant d'un autre État, il est nécessaire que le financement du terrorisme soit érigé en infraction en droit costa-ricien. En outre, pour procéder au gel des fonds même si l'acte de terrorisme n'a pas été exécuté, il faut que la législation pénale qui sanctionne cette infraction prévoie cette possibilité. C'est pourquoi, dans les propositions de réforme du Code pénal et de la loi 8204, qui figurent dans le projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme, la possibilité de mener une enquête nationale ou une enquête au titre de l'entraide judiciaire est énoncée plus clairement. Le fait que les réformes proposées pour les articles 274 et 374 du Code pénal (voir réponse à la question suivante) comportent la mention « aux fins de la commission d'actes de terrorisme » signifie que ce qui est sanctionné est l'intention de commettre un acte de terrorisme même si celui-ci n'est pas véritablement perpétré.

1.8 Dans ce contexte, veuillez indiquer précisément comment le Costa Rica procède pour interdire les organisations terroristes étrangères (autres que celles figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité), et fournir des données sur le nombre d'organisations de ce type, ou donner des exemples pertinents. Veuillez indiquer combien de temps dure la procédure visant à interdire une organisation terroriste à la demande d'un autre État ou à partir des renseignements fournis par un autre État.

Comme il a été expliqué dans les rapports précédents, les articles 274 et 374 du Code pénal interdisent et répriment toute association de deux ou plusieurs personnes qui conviennent de commettre une infraction, y compris des actes terroristes. Le projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme prévoit des réformes visant à ce que ces articles considèrent expressément comme des buts d'une association illicite le financement du terrorisme et le recrutement de personnes en vue de commettre des actes de terrorisme. Cela entraînerait l'interdiction de ce type d'organisations, qu'elles soient nationales ou qu'elles soient étrangères et opèrent dans le pays. Ces articles sont repris ci-après, les modifications proposées étant indiquées en texte souligné :

« **Article 274. Association illicite**

Est passible d'une peine de prison de un à six ans quiconque fait partie d'une association de deux ou plusieurs personnes en vue de commettre des infractions, et cela par le seul fait d'être membre de cette association.

La peine sera de 6 à 10 ans de prison si cette association vise à commettre un enlèvement à des fins de rançonnement ou des actes de terrorisme, ce qui englobe en outre la collecte ou la fourniture de fonds ou le recrutement de personnes dans le but de commettre des actes de terrorisme.

Article 374. Infractions à caractère international

Est passible de 10 à 15 ans d'emprisonnement quiconque dirige ou fait partie d'une organisation à caractère international se livrant à la traite d'esclaves, de femmes ou d'enfants, ou au trafic de stupéfiants, procédant à des enlèvements à des fins de rançonnement ou perpétrant des actes de terrorisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, y compris la collecte ou la fourniture de fonds, ou le recrutement de personnes dans le but de commettre des actes de terrorisme, ou violant les droits de l'homme protégés par les traités auxquels le Costa Rica est partie. »

D'autre part, des règles générales s'opposent à ce que des personnes morales soient constituées à des fins illicites. Ainsi, la loi relative aux associations établit ce qui suit :

« **Article 3.** *Au titre de la présente loi, ne sont pas admises les associations politiques, ni celles qui ont pour objet une fin matériellement ou juridiquement impossible à atteindre selon les termes prévus à l'article 631 du Code civil¹.*

¹ Art. 631 du Code civil : « Est également caduque toute obligation qui a pour objet une chose ou un acte matériellement ou juridiquement impossible. L'impossibilité matérielle doit être absolue et permanente, et non provisoire ou relative, en ce qui concerne la personne à laquelle s'applique l'obligation. L'impossibilité juridique existe : 1) pour les biens qui ne peuvent être négociés aux termes de la loi; 2) pour les agissements illicites et contraires à la loi, à la morale ou aux bonnes mœurs. »

Article 4. Il incombe au pouvoir exécutif de contrôler les activités des associations. Il est chargé d'autoriser la création d'associations nationales et l'enregistrement d'associations étrangères, de contrôler leurs activités et de dissoudre celles qui poursuivent des objectifs illicites ou portent atteinte à la morale et à l'ordre public, le tout conformément aux dispositions de la loi.

Article 28. Il incombe au pouvoir exécutif de procéder à la dissolution d'une association dans les cas visés à l'article 34. Une fois que cette dissolution a été décidée, le juge agit selon les dispositions décrites à l'article précédent.

Article 34. Une association est considérée comme illicite, et doit donc être dissoute, lorsque :

- 1. Le Ministère de l'intérieur a adressé à ses dirigeants plusieurs sommations au titre du deuxième alinéa du précédent article, dont il n'a pas été tenu compte;*
- 2. Cette association mène apparemment des activités sanctionnées par les lois pénales, contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, ou subversives;*
- 3. Cette association semble avoir été créée dans un but contraire aux objectifs consignés dans son statut. »*

De plus, si une organisation qui se livre à des activités illicites, terroristes ou autres, a été constituée par l'intermédiaire d'une personnalité juridique, qu'il s'agisse d'une association, d'une fondation ou d'une société anonyme, le juge, sur demande du ministère public, peut ordonner la fermeture du ou des locaux tout en prenant d'autres mesures conservatoires, en se fondant obligatoirement sur une enquête et sur les normes établies en la matière par le Code de procédure pénale :

« Article 202. Fermeture de locaux

Lorsque, pour vérifier un fait punissable, il est indispensable de faire fermer un local ou de réquisitionner des biens meubles qui, de par leur nature ou leurs dimensions, ne peuvent être gardés en dépôt, il convient de les assurer, conformément aux règles d'enregistrement. »

Il en découle que, bien que notre législation ne comporte aucune norme pénalisant les organisations qui se consacrent à des activités illicites, il est néanmoins possible de les dissoudre et de faire fermer leurs locaux, si l'on s'appuie sur une action au pénal. Ces procédures peuvent aussi être appliquées à la demande d'un autre État, transmise par voie d'une demande de coopération judiciaire.

1.9 Le Comité contre le terrorisme constate, dans le troisième rapport du Costa Rica, que la Commission interinstitutionnelle créée pour réviser la législation antiterroriste costa-ricienne a élaboré un projet de loi pour renforcer cette législation. Le Comité souhaite recevoir un rapport sur l'état d'avancement de ce texte. Veuillez décrire les dispositions législatives proposées par le Costa Rica pour ériger le financement du terrorisme en infraction, ainsi que les dispositions proposées pour donner effet à d'autres exigences de la résolution. En ce qui concerne le fait d'ériger le financement du terrorisme en infraction, le Comité voudrait recevoir une description des dispositions de la loi n° 8257, du 18 avril 2002, qui avait été promulguée pour permettre au pays de ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme. Le Comité s'intéresse en particulier aux dispositions destinées à donner effet aux articles 2, 5, 8 et 18 de la Convention.

Le projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme a été présenté en novembre 2003 à l'Assemblée législative pour examen et approbation. Étant donné qu'il porte essentiellement sur des amendements à la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues illicites, le blanchiment de capitaux et les activités connexes (loi n° 8204), il a été confié à la Commission de lutte contre le trafic de stupéfiants, afin qu'elle procède à une étude préliminaire. Elle a fait de ce point l'une de ses priorités. Toutefois, et aux termes de la recommandation adressée au Gouvernement costaricien par le Président du Comité contre le terrorisme dans sa note S/AC.40/2003/MS/OC.341, en date du 12 novembre 2003, l'assistance technique du Fonds monétaire international (FMI) a été sollicitée afin que, conformément à son programme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il étudie le projet de loi et fasse des recommandations. En réponse, le FMI a envoyé un document daté du 21 mars 2004, comportant des observations concrètes visant à garantir que le projet de loi satisfera réellement à toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001), de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que des 40 recommandations et des huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Cette note du FMI est jointe en annexe au présent document. Elle inclut une proposition qui vise à ériger le financement du terrorisme en infraction pénale distincte, dans les mêmes termes que ceux de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement costaricien tient à souligner que la loi n° 8257, en date du 18 avril 2002, permet de ratifier la Convention internationale, mais n'inclut aucune mesure pour lui donner effet, contrairement au projet de loi.

Quant aux sanctions applicables aux personnes physiques et morales, visées à l'article 5 de la Convention, la réponse à la question 1.6 du présent questionnaire reprend les modifications proposées dans le projet de loi pour les articles 61, 62, 63, 69, 70, 72, 80, 81 et 82 de la loi n° 8204, qui permettraient de satisfaire de manière appropriée aux exigences. Quant aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les articles 33, 83, 84 et 86 de la loi n° 8204 sont repris dans la réponse à la question 1.4 du présent questionnaire, ce qui englobe les modifications figurant dans le projet de loi, qui répondraient aux exigences de cet article 8 concernant la confiscation et la saisie de tous les fonds et autres biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions ayant trait au terrorisme, ainsi que du produit de ces infractions. Quant à l'article 18 de la Convention, la réponse à la question 1.8 explique les mesures qui donnent effet aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1. Les autres dispositions de cet article sont déjà couvertes pour l'essentiel dans la loi n° 8204, dont plusieurs articles sont amendés par le projet de loi, de sorte qu'ils portent aussi sur le financement du terrorisme. Le texte des normes, y compris les modifications figurant dans le projet de loi (indiquées en texte souligné), est repris ci-après :

« **Article 14.** *Les entités réglementées, supervisées et contrôlées par les organismes ci-après sont soumises aux obligations de la présente loi :*

- a) *L'Inspection générale des entités financières (SUGEF);*

- b) *L'Inspection générale du marché des valeurs (SUGEVAL);*
- c) *L'Inspection générale des pensions (SUPEN).*

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi à toutes les entités ou entreprises appartenant aux groupes financiers soumis à la supervision des organismes évoqués ci-dessus, y compris les transactions financières que des banques ou entités financières domiciliées à l'étranger réalisent par l'intermédiaire d'une entité financière domiciliée au Costa Rica. Les entités appartenant à ces groupes financiers n'ont pas à remplir de nouveau l'obligation d'enregistrement visée à l'article 15 ci-après, mais elles sont soumises à la supervision de l'organisme compétent pour ce qui a trait au blanchiment des capitaux et aux actions susceptibles de servir à financer des activités terroristes.

Article 15. *Sont en outre visés par la présente loi ceux qui exercent, entre autres activités, celles énumérées ci-après :*

- a) *Opérations systématiques ou importantes de change et de transfert de fonds, quel que soit l'instrument utilisé (chèques, virements bancaires, lettres de change, etc.);*
- b) *Opérations systématiques ou importantes d'émission, de vente, de rachat ou de transfert de chèques de voyage ou virement postal;*
- c) *Transferts systématiques ou importants de fonds, quel que soit l'instrument utilisé;*
- d) *Administration de fidéicomis ou de toute autre forme de gestion de ressources effectuée par des personnes physiques ou morales agissant en qualité d'intermédiaires financiers;*
- e) *Envois de devises d'un pays à un autre.*

Les personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités visées aux alinéas ci-dessus et ne sont contrôlées par aucune des inspections générales existant dans le pays doivent se faire enregistrer auprès de la SUGEF, sans que cela implique qu'elles soient autorisées pour autant à opérer. Elles doivent en outre se soumettre aux contrôles effectués par cette inspection générale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et les actions susceptibles de servir à financer des activités terroristes, conformément à la présente loi. L'enregistrement est autorisé par le Conseil national de contrôle du système financier, après avis favorable de l'Inspection générale, lorsqu'il est satisfait aux dispositions juridiques et réglementaires applicables. Les municipalités du pays ne peuvent accorder de nouvelles licences ni renouveler des licences déjà accordées pour ce type d'activités, si l'obligation d'inscription susvisée n'a pas été respectée.

La SUGEF, la SUGEVAL ou la SUPEN, selon le cas, doit veiller à ce que n'opère sur le territoire costa-ricien aucune personne physique ou morale, quel que soit son domicile légal ou son lieu d'activité, qui, de manière habituelle et à quelque titre que ce soit, entreprend sans autorisation des activités telles que celles visées dans le présent article.

Lorsque l'Inspection générale estime qu'elle est fondée à croire qu'une personne physique ou morale entreprend l'une des activités visées dans le

présent article, elle peut exercer sur l'auteur présumé de l'infraction des pouvoirs d'inspection semblables à ceux qu'elle exerce, aux termes de la présente loi, sur les institutions soumises aux dispositions prévues à cet égard en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 15 bis (NOUVEAU). Les personnes physiques et morales qui mènent des activités économiques distinctes de celles visées aux articles 14 et 15 de la présente loi doivent déclarer à l'Institut costa-ricien des stupéfiants les opérations commerciales qu'elles effectuent fréquemment et en espèces, y compris les transferts depuis ou vers l'étranger, en monnaie nationale ou étrangère, de sommes d'un montant supérieur ou égal à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou d'un montant équivalent en colones. Ces activités économiques sont notamment les suivantes :

a) L'achat, la vente ou le transfert de biens immeubles ou meubles (armes, pierres et métaux précieux, œuvres d'art, bijoux ou véhicules par exemple), et d'assurances;

b) Les casinos, les paris mutuels et autres activités liées aux jeux de hasard;

c) Les activités des opérateurs de cartes de crédit qui ne sont pas affiliés à un groupe financier;

d) Les services professionnels.

Seront utilisés à cet effet les formulaires établis par l'Institut costa-ricien des stupéfiants.

Article 16. Aux fins de prévenir les opérations visant à dissimuler et à mobiliser des capitaux d'origine douteuse et autres opérations destinées à donner une apparence légitime à des fonds ou à financer des activités terroristes, les entités sont tenues :

a) D'obtenir et de consigner les renseignements relatifs à l'identité véritable des personnes pour lesquelles est ouvert un compte ou est effectuée une opération, lorsqu'il y a des raisons de douter que les clients concernés agissent en leur nom propre, en particulier s'il s'agit de personnes morales qui n'ont pas d'activités commerciales, financières ou industrielles dans le pays où elles ont leur siège ou leur domicile;

b) De gérer des comptes nominatifs (les comptes ne peuvent être ni anonymes, ni chiffrés, ni ouverts sous des noms fictifs ou inexacts);

c) De consigner et de vérifier, par des moyens probants, l'identité, la qualité de représentant, la domiciliation, la capacité juridique, l'emploi ou la raison sociale des intéressés, ainsi que d'autres renseignements relatifs à leur identité, qu'il s'agisse de clients occasionnels ou réguliers. Dans le cas des personnes morales, les entités financières doivent exiger une preuve notariale de la représentation judiciaire et extrajudiciaire de la société et un exemplaire, dûment visé par un notaire, de l'autorisation d'enregistrer des actionnaires dans le registre des actionnaires de la société, où il sera indiqué que les personnes apparaissant sur ces documents sont les seuls actionnaires à l'heure actuelle. Ces vérifications nécessitent la présentation de pièces d'identité, passeports, actes de naissance, permis de conduire, contrat de partenariat et

statuts, ou de tout autre document, officiel ou personnel; elles sont effectuées en particulier lorsqu'une relation commerciale est établie, notamment à l'occasion de l'ouverture d'un compte ou de la délivrance d'un livret d'épargne, de la réalisation de transactions fiduciaires, de la location de coffres ou de l'exécution de transactions en espèces, y compris les transferts depuis ou vers l'étranger, en monnaie nationale ou étrangère, d'un montant supérieur ou égal à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou d'un montant équivalent en colones;

d) De conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant cinq ans au moins à partir de la date à laquelle il a pris fin, les renseignements enregistrés et les documents remis aux termes du présent article;

e) De conserver pendant cinq années au moins les archives concernant l'identification de leurs clients, leurs comptes, la correspondance commerciale et les opérations financières qui permettent de reconstituer ou de conclure la transaction.

Article 17. Les institutions financières doivent satisfaire immédiatement aux demandes d'information que peuvent leur adresser des juges sur les renseignements et la documentation nécessaires pour les enquêtes et les procédures relatives aux infractions établies par la présente loi ou ayant un lien avec le financement du terrorisme.

Article 23. Les transactions multiples en espèces, en monnaie nationale ou étrangère, y compris les transferts depuis ou vers l'étranger, d'un montant supérieur ou égal à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou d'un montant équivalent en colones, seront considérées comme des transactions uniques si elles sont réalisées par une personne déterminée ou à son profit au cours d'une seule journée ou de tout autre laps de temps déterminé par l'organisme de supervision et de contrôle compétent. Dans ce cas, lorsque l'institution financière, ses employés, fonctionnaires ou agents ont connaissance de telles transactions, ils doivent les enregistrer conformément à ce qui est décrit à l'article précédent.

Il incombe à l'entité financière d'effectuer cet enregistrement, même dans le cas d'opérations pour lesquelles elle n'est pas intervenue.

Article 26. Conformément aux réglementations et à la supervision évoquées dans le présent chapitre, les institutions auxquelles s'appliquent ces dispositions doivent adopter, mettre au point et appliquer des programmes, des normes, des procédures et des contrôles internes pour prévenir et détecter les infractions établies par la présente loi ou ayant un lien avec le financement du terrorisme. Ces programmes comprennent au moins :

a) L'élaboration de procédures visant à garantir un degré élevé d'intégrité personnelle des propriétaires, des cadres dirigeants, du personnel administratif et des employés des entités financières, ainsi qu'un système pour évaluer les renseignements d'ordre personnel, professionnel et financier;

b) Des programmes continus de formation du personnel et d'instruction sur les responsabilités établies par la présente loi.

Article 28. Conformément au droit, les organes dotés des pouvoirs de contrôle et de supervision ont, entre autres obligations, celles de :

a) Contrôler le respect effectif des obligations en matière d'enregistrement et de notification énoncées dans la présente loi;

b) Donner des instructions et arrêter la teneur des formulaires d'enregistrement et de notification des transactions visées à l'article 20, afin de formuler des recommandations qui aideront les entités financières à repérer les comportements suspects parmi leur clientèle. Ces directives tiendront compte des techniques modernes et sûres de gestion des actifs et serviront d'outils de formation pour le personnel des institutions financières;

c) Coopérer avec les autorités compétentes et leur fournir une assistance technique, dans le cadre des enquêtes et des procédures relatives aux infractions établies par la présente loi ou ayant un lien avec le financement du terrorisme.

Article 30. L'Institut costa-ricien des stupéfiants et les organes dotés des pouvoirs de contrôle et de supervision vis-à-vis des institutions soumises aux dispositions de la présente loi peuvent travailler en étroite coopération avec les autorités compétentes d'autres États pour les enquêtes, les procédures et les actions concernant les infractions établies par la présente loi ou les infractions connexes, les infractions aux lois et règlements administratifs et financiers, ainsi que les infractions ayant un lien avec le financement du terrorisme.

Article 31. Les entités du système financier national s'efforcent de conclure les accords de coopération internationaux à leur portée qui garantissent le libre transfert de données concernant les comptes ouverts dans d'autres États et en rapport avec les enquêtes, procédures et actions concernant des infractions établies dans la présente loi et les infractions connexes, les infractions aux lois et règlements administratifs et financiers, ainsi que les infractions ayant un lien avec le financement du terrorisme.

Article 32. Les dispositions légales concernant les informations bancaires, boursières ou fiscales ne sont pas contraires au respect des dispositions de la présente loi, lorsque les autorités judiciaires ou administratives chargées d'enquêter sur des infractions établies dans la présente loi, des infractions connexes, ou des infractions ayant un lien avec le financement du terrorisme, demandent des renseignements. »

Efficacité du dispositif de lutte contre le terrorisme

1.10 Pour appliquer de façon efficace une législation qui embrasse tous les aspects de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, les États doivent se doter d'un mécanisme d'exécution efficace et coordonné et adopter et mettre en œuvre des stratégies nationales et internationales appropriées de lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Comité souhaite savoir si la stratégie ou les politiques adoptées par le Costa Rica contre le terrorisme (au niveau national ou sous-national) comprennent les types et formes d'activité antiterroriste ci-après :

• Enquêtes pénales et poursuites judiciaires

Le système judiciaire costa-ricien permet d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'être liées au terrorisme et de les poursuivre en justice, que ce soit dans le cadre d'une enquête nationale ou à la demande d'un autre État. En ce qui

concerne la prévention et la répression du financement du terrorisme, comme indiqué plus haut en réponse aux questions précédentes, le pouvoir judiciaire est appelé à intervenir dès que des fonds destinés à financer des actes terroristes sont gelés dans le pays.

• **Renseignement antiterroriste (aspects humains et techniques)**

Au Costa Rica, la Direction du renseignement et de la sécurité (Dirección de Inteligencia y Seguridad, DIS) est l'organe chargé d'enquêter et d'obtenir des informations en ce qui concerne la sécurité nationale. Le problème du terrorisme est inscrit en permanence à l'ordre du jour de la Direction, qui fait d'ailleurs partie d'une force antiterroriste multinationale, puisqu'elle est membre du réseau ibéro-américain de renseignement et d'Interpol, deux acteurs incontournables dans la lutte contre le terrorisme. La Direction travaille également en étroite coordination avec les services d'immigration aux différents postes frontière afin de contrôler les personnes qui entrent dans le pays.

En ce qui concerne la détection des activités terroristes, le lancement des enquêtes et l'analyse du phénomène, le Costa Rica donne suite aux moindres signes suspects, en enquêtant aussi bien sur les nationaux que sur les étrangers venus de pays où des activités terroristes ont lieu, à l'occasion de leur contrôle par les services d'immigration. Il arrive que la communauté ibéro-américaine de renseignement et Interpol soient sollicitées pour déterminer si un individu a été fiché par les services de renseignement dans son pays d'origine. Si un individu est lié à des activités terroristes dans son pays d'origine, sans être pour autant recherché par Interpol, et qu'il n'a pas commis de délit, il sera simplement procédé à son expulsion. Si l'individu en question a commis un délit, il sera jugé conformément à la législation nationale et expulsé une fois qu'il aura purgé sa peine. S'il est recherché par Interpol, il sera arrêté et extradé en coordination avec le ministère public concerné.

Les renseignements obtenus dans le domaine de la lutte contre le terrorisme étant par nature de type préventif, la Direction a tous pouvoirs dans ce domaine. Elle s'appuie sur un personnel très expérimenté, tenu régulièrement au fait des dernières évolutions, et utilise des techniques d'espionnage et de contre-espionnage adaptées, même s'il ne s'agit pas de technologies de pointe. Il convient toutefois de noter que les terroristes ont souvent recours à des instruments de haute technologie pour atteindre leurs objectifs.

• **Opérations de forces spéciales**

À la fin des années 70 et au début des années 80, le pays a subi une série d'attentats à l'explosif perpétrés par une organisation révolutionnaire costa-ricienne, ce qui a conduit à la création d'une unité spécialisée dans les opérations très risquées liées à la lutte contre le terrorisme et le trafic des drogues. Ce processus a été engagé en 1978 et l'Unité spéciale d'intervention (Unidad Especial de Intervención, UEI), rattachée à la Direction du renseignement et de la sécurité, a été créée en 1982. Ses domaines de compétence spécifiques sont les suivants : lutte contre le terrorisme, désamorçage des engins explosifs, gestion des crises, analyse des renseignements obtenus dans la lutte contre le terrorisme et la lutte contre les drogues, maîtrise des francs-tireurs, opérations spéciales (aériennes, terrestres et maritimes), opérations en montagne, protection des dignitaires, interception d'armes, gestion de la sécurité et études techniques, photographie aérienne,

utilisation de chiens dressés pour rechercher des drogues ou des explosifs, et formation paramédicale. En vertu de la loi générale relative à la police (Ley General de Policía), adoptée en 1994, l'Unité spéciale a cessé d'être rattachée à la Direction du renseignement et de la sécurité et elle est devenue une entité indépendante relevant directement du Ministère de la présidence. L'Unité spéciale est dotée d'un personnel très qualifié, ayant acquis une vaste expérience des différents types d'opérations possibles.

• **Protection physique de cibles potentielles d'actes de terrorisme**

La protection physique des cibles potentielles d'actes de terrorisme est une des principales missions de l'Unité spéciale, qui se charge d'étudier l'efficacité des dispositifs en place en ce qui concerne la sécurité et les gardes du corps des membres des trois branches du pouvoir et des personnalités jugées importantes par la présidence de la République, qui, de par leur situation, pourraient devenir la cible d'organisations terroristes. L'Unité spéciale étudie également les mesures prises pour assurer la sécurité des édifices publics, des installations gouvernementales sensibles, par exemple le réseau téléphonique, les centrales électriques, les oléoducs, les barrages, les aéroports, les ponts et les principales voies d'accès aux centres urbains et aux résidences de personnalités importantes, qui sont toujours la cible privilégiée des terroristes. Par ailleurs, la police administrative du Ministère de la sécurité publique assure également en permanence la protection des installations publiques.

• **Analyse stratégique et anticipation des menaces**

La Direction du renseignement et de la sécurité comprend un département chargé d'analyser et d'évaluer les informations, qui émanent soit de l'intérieur, grâce aux bureaux régionaux, à divers collaborateurs et à un réseau d'informateurs, soit des services de renseignement dans la région, et qui sont traitées et diffusées aux principaux intéressés afin que des mesures stratégiques soient prises pour prévenir d'éventuelles menaces exogènes ou endogènes. Les archives de la Direction et d'Interpol constituent également un précieux outil. Par ailleurs, l'Association des directeurs des services de police du Panama, de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (Asociación de Directores de Policía de Panamá, Centroamérica y República Dominicana), dont fait partie la Direction, facilite les échanges d'informations sur la criminalité organisée, ce qui permet de détecter d'éventuelles menaces contre la sécurité du pays et/ou de la région.

• **Analyse de l'efficacité de la législation antiterroriste et modifications éventuelles**

Comme il est expliqué dans les précédents rapports, c'est le Groupe de travail interinstitutionnel sur le terrorisme (Grupo de Trabajo Interinstitucional sobre Terrorismo), créé au mois d'octobre 2001, qui est chargé d'établir les rapports présentés au Comité contre le terrorisme. Ce groupe de travail a été chargé de revoir la législation costa-ricienne et a élaboré un projet de loi relatif au renforcement de la législation contre le terrorisme, dont la teneur a déjà été exposée en réponse à de précédentes questions. Au mois de février 2004, le Groupe de travail est devenu, par décret exécutif, la Commission interinstitutionnelle sur le terrorisme (Comisión Interinstitucional sobre Terrorismo, CISTE). Cette commission se compose des Ministères de la présidence, des relations extérieures, de la sécurité, de la justice, des finances et des transports, ainsi que du Bureau du Procureur général de la

République, de la Direction générale des migrations, de la Direction générale des douanes, de la Direction générale de l'aviation civile, de la Direction de la navigation et de la sécurité, de la Direction générale du renseignement et de la sécurité, de l'Institut costa-ricien sur les drogues, de l'Inspection générale des institutions financières, de l'Inspection générale des valeurs et de l'Inspection générale des pensions. Outre la coordination des politiques antiterroristes, la Commission est notamment chargée d'analyser l'efficacité de la législation antiterroriste en vigueur et les réformes envisageables, en faisant fond sur les observations faites par le Comité contre le terrorisme par le biais de ses questionnaires.

• **Contrôle de l'immigration et des frontières, contrôle pour prévenir les trafics de drogues, d'armement, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs, ainsi que l'emploi illicite de matières radioactives**

En ce qui concerne les **migrations**, sur le plan administratif, la Direction du renseignement et de la sécurité fournit à la Direction générale des migrations et des étrangers des données sur les personnes soupçonnées d'être liées à des organisations terroristes. Ces informations émanent de sources propres à la Direction du renseignement et de la sécurité ou du bureau d'Interpol au Costa Rica. La Liste récapitulative d'individus et d'entités appartenant ou associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) a été intégrée dans la base de données de la Direction et dans celle des services d'immigration, qui sont donc en état d'« alerte permanente ».

Ainsi, si l'un de ces individus tente de pénétrer sur le territoire national par un des points d'entrée légaux du pays, le système de vérification informatique signale qu'il est recherché par la Direction du renseignement et de la sécurité. Les responsables de la Direction sont immédiatement informés de la situation et ils peuvent alors contrôler le statut migratoire de l'individu et ses papiers et le soumettre à un interrogatoire. S'il s'agit bien d'une des personnes dont le nom figure dans la Liste, les autorités compétentes entrent en jeu, que ce soit pour son arrestation par les autorités judiciaires en vue de son extradition dans le pays requérant, ou pour son renvoi au pays dont il est venu.

En ce qui concerne l'**aviation civile**, la Direction générale de l'aviation civile, qui rend compte de la situation à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a formulé des directives relatives aux procédures et mécanismes de contrôle des zones d'accès restreint et des installations des aéroports internationaux, ainsi qu'à la protection des services utilisés par l'aviation civile, par exemple les systèmes de contrôle de la circulation aérienne et les systèmes de radiobalises. Cette initiative a pour objectif d'empêcher ou de dissuader d'éventuels terroristes de détourner des installations ou des aéronefs pour commettre des actes d'intervention illicite.

De même, le Costa Rica envisage de créer un comité national pour la sécurité de l'aviation, qui comprendrait un mécanisme de gestion des risques permettant de déterminer l'importance des menaces pesant éventuellement sur les opérations aéroportuaires à l'échelle nationale.

En ce qui concerne les **douanes**, des manuels sur les procédures douanières indiquant les contrôles pertinents et les responsabilités respectives des différents acteurs du service public des douanes (transporteurs, dépositaires, agences

douanières et agents des douanes) ont été établis pour l'ensemble du Système national des douanes et les différents régimes douaniers, dans le cadre de la loi générale relative aux douanes et de son règlement. Les différents types de contrôle des documents ou des marchandises y sont décrits. À ce jour, les contrôles sont effectués, dans le cadre du système automatique en place, de manière sélective ou aléatoire, et le Costa Rica s'emploie à adopter dans les plus brefs délais des mécanismes permettant de procéder à partir d'une évaluation des risques.

Par ailleurs, une politique de coordination interinstitutionnelle a été mise en œuvre en ce qui concerne les contrôles douaniers. Ainsi, la loi générale relative aux douanes stipule en son article 21 sur la coordination des contrôles que :

« ... Les autorités douanières, migratoires, sanitaires, policières, et toutes celles qui exercent un contrôle sur l'entrée et la sortie du territoire douanier national des personnes, marchandises, véhicules et moyens de transport, doivent s'acquitter de leurs fonctions de manière coordonnée et en collaborant en vue de l'application correcte des dispositions légales et administratives en vigueur.

Lorsque, dans le cadre d'une opération douanière, des contrôles spéciaux dont la responsabilité incombe à d'autres entités sont nécessaires, les autorités douanières doivent informer l'organe compétent et ne pas accepter la déclaration douanière jusqu'à ce que toutes les formalités soient accomplies. »

Ainsi, les services des douanes travaillent en étroite coordination avec les autorités de police ou les services de renseignement qui s'occupent des crimes liés au trafic de drogues, d'armement, d'armes chimiques et biologiques et de leurs précurseurs, ainsi qu'à l'emploi illicite de matières radioactives. Lorsque les services des douanes constatent qu'il y a entrée ou sortie de ce type de marchandises, ils en informent les autorités compétentes. De même, lorsque les autorités en question craignent qu'il y ait irrégularité et demandent l'aide des services des douanes, ceux-ci doivent leur offrir leur collaboration, comme ils le font dans la pratique.

Les tarifs douaniers servent à cet égard d'outil de contrôle. Ainsi, la Direction générale des douanes tient à jour le Système tarifaire, qui définit les conditions spécifiques d'entrée et de sortie du territoire national pour les différents types de marchandises, tombant sous le coup de l'un ou l'autre des régimes douaniers en fonction de leur nature, ce qui donne lieu dans la pratique à un système d'autorisations ou de permis qui doivent être octroyés à l'avance par les autorités compétentes pour que les services des douanes donnent leur aval. On trouvera ci-après la liste des organismes compétents pour délivrer les différents permis dans les domaines à l'étude.

Note technique 51	Permis d'importation de drogues et stupéfiants et mise sous scellés	Ministère de la santé
Note technique 54	Autorisation de dédouanement de substances toxiques et dangereuses	Ministère de la santé
Note technique 58	Autorisation d'importation de précurseurs et de substances chimiques, y compris la mise sous scellés	Ministère de la présidence

Note technique 59	Autorisation de dédouanement de produits chimiques et biologiques et du matériel connexe	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Note technique 70	Permis d'importation d'armes	Ministère de l'intérieur, de la police et de la sécurité publique
Note technique 71	Permis d'importation de munitions	Ministère de l'intérieur, de la police et de la sécurité publique
Note technique 60	Permis d'importation d'explosifs	Ministère de l'intérieur, de la police et de la sécurité publique
Note technique 52	Autorisation d'importation ou d'exportation de l'Autorité nationale sur les armes chimiques	Secrétariat technique de l'Autorité nationale sur les armes chimiques

1.11 Veuillez indiquer les initiatives prises au Costa Rica pour lutter contre le terrorisme, notamment en décrivant les programmes concrets, les organismes qui y participent, et les mécanismes visant à garantir la coordination des activités entre ces organismes sur les divers aspects de la lutte contre le terrorisme visés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution.

Le Groupe de travail interinstitutionnel sur le terrorisme a été créé au Costa Rica au mois d'octobre 2001 pour tenir les institutions participantes informées des obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme, et pour faciliter l'établissement des rapports présentés au Comité contre le terrorisme et aux autres organes connexes. Le Groupe de travail a notamment élaboré le projet de loi relatif au renforcement de la législation contre le terrorisme, dont les dispositions ont déjà été exposées plus haut. Par le décret exécutif n° 31659-MP-RE-SP-H-J-MOPT, publié au journal officiel (*La Gaceta*) n° 40, du 26 février 2004, le Groupe de travail est devenu la Commission interinstitutionnelle sur le terrorisme (Comisión Interinstitucional sobre Terrorismo, CISTE). Cette commission se compose des Ministères de la présidence, des relations extérieures, de la sécurité, de la justice, des finances et des transports, ainsi que du Bureau du Procureur général de la République, de la Direction générale des migrations, de la Direction générale des douanes, de la Direction générale de l'aviation civile, de la Direction de la navigation et de la sécurité, de la Direction générale du renseignement et de la sécurité, de l'Institut costa-ricien sur les drogues, de l'Inspection générale des institutions financières, de l'Inspection générale des valeurs et de l'Inspection générale des pensions. En vertu de l'article premier du décret, les fonctions de la Commission sont les suivantes :

« a. Servir de centre de liaison entre les diverses entités étatiques qui participent directement ou indirectement à la lutte contre le terrorisme ou au maintien de la sécurité du pays et de ses habitants;

b. Coordonner les activités menées pour donner suite aux engagements pris à l'échelle internationale en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme;

c. Faire des recommandations au Ministère des relations extérieures et du culte ou aux organismes compétents, sur les positions que doit adopter le

Costa Rica lors des réunions internationales à l'occasion desquelles les thèmes de la sécurité et du terrorisme sont abordés. »

Le Comité contre le terrorisme s'intéresse particulièrement aux domaines suivants :

- **Le recrutement de membres de groupes terroristes**

Depuis le milieu des années 80, rien ne laisse présumer la formation de groupes affiliés à des organisations terroristes régionales ou internationales. Cependant, depuis la création du Forum São Paulo (organisation relevant du courant de pensée marxiste et dont l'objectif principal est d'exalter le sentiment « anti-impérialiste » en Amérique latine), on observe dans les universités du pays la formation de groupes d'étudiants qui revendiquent leur appartenance à cette tendance et qui doivent être surveillés et contrôlés pour éviter qu'ils ne tombent dans la subversion. Par ailleurs, plus concrètement, le Front international des Forces armées révolutionnaires de Colombie a entrepris de recruter des Costa-Riciens pour appuyer la lutte armée en Colombie. Il finance ainsi un groupe d'appui aux FARC, déguisé en association culturelle et sportive, qui demeure inscrit comme association au Registre national de la propriété sans pour autant mener aucune des activités normalement prévues. Les objectifs opérationnels contre ces groupes, qui entreprennent de recruter de nouveaux éléments pour leur cause, sont maintenus.

- **Les liens entre les activités criminelles (en particulier le trafic de drogues) et le terrorisme**

La criminalité organisée n'échappe pas aux effets de la mondialisation; et la diversification des domaines d'activité permet aux criminels de disposer de la logistique nécessaire pour mener à bien leurs opérations. Ainsi, le lien entre la subversion, le trafic de stupéfiants et le trafic illicite d'armes apparaît de plus en plus évident : les dissidents à l'étranger produisent et commercialisent des drogues, ce qui leur permet d'acquérir des armes pour atteindre leurs objectifs. Le trafic de drogues alimente ainsi leur logistique militaire. Par ailleurs, en réponse à la demande, des petits délinquants sont devenus des pourvoyeurs d'armes, dans le cadre d'une contrebande de « fourmis » très difficile à détecter et réprimer. Grâce aux services de renseignement avec lesquels la Direction du renseignement et de la sécurité est en contact permanent, le Costa Rica sait que les armes acquises en Amérique centrale sont en grande majorité destinées à des groupes révolutionnaires en Colombie et, pour un petit pourcentage, aux groupes terroristes du Pérou. Ainsi, le lien entre le trafic de stupéfiants et le terrorisme est largement documenté. De même, on sait qu'il existe un rapport entre le trafic de stupéfiants et le trafic de migrants illégaux.

- **Le refus d'abriter les terroristes et de fournir d'autres formes d'appui passif ou actif aux terroristes ou aux groupes terroristes**

Les contrôles migratoires auxquels il est procédé pour éviter que des personnes liées au terrorisme n'entrent sur le territoire, ainsi que les autres mesures prises en aval, ont été exposés en réponse à la question 1.10. Par ailleurs, le Département des réfugiés de la Direction générale des migrations et des étrangers a pour pratique de consulter la Direction du renseignement et de la sécurité avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur.

1.12 Dans le contexte de l'application effective de l'alinéa e) du paragraphe 2, veuillez indiquer si le Costa Rica utilise des techniques spéciales d'enquête dans les affaires de terrorisme (mise sur écoute téléphonique, opérations clandestines, livraisons surveillées, « pseudo-acquisitions » et autres « pseudo-infractions », indicateurs anonymes, droit de suite à travers la frontière, etc.). Veuillez indiquer les dispositions juridiques qui encadrent leur mise en œuvre, en précisant si les techniques en question peuvent être utilisées en coopération avec d'autres États.

La police judiciaire peut de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, avec l'autorisation préalable d'un juge, procéder à des mises sur écoute, réaliser des opérations clandestines, des livraisons surveillées et des pseudo-acquisitions, et utiliser des indicateurs. À cet effet, la loi relative au contrôle, à la saisie et à l'examen de documents privés et à la mise sur écoute des communications (loi n° 7425 du 9 août 1994 et ses amendements), stipule ce qui suit :

« Article 1. Compétence

Les tribunaux de justice peuvent autoriser le contrôle, la saisie ou l'examen de tout document privé chaque fois que cela est impératif pour tirer au clair des affaires pénales portées à leur connaissance.

Aux fins de ladite loi, sont considérés comme documents privés la correspondance épistolaire, et par télécopie, télex, télématique ou tout autre moyen; les bandes vidéo, cassettes, bandes magnétiques, disques, disquettes, écrits, ouvrages, mémoires, registres, plans, dessins, cadres, radiographies, photographies et toute autre forme d'enregistrement d'informations à caractère privé, utilisés pour représenter ou déclarer, illustrer ou vérifier quelque chose.

Article 2. Attributions du juge

Lorsque cela est nécessaire pour établir la vérité, le juge peut ordonner d'office, à la demande des autorités chargées de l'enquête, du ministère public ou de toute autre partie concernée, le contrôle, la saisie et l'examen de tout document privé, chaque fois que cela peut permettre d'apporter la preuve irréfutable d'un comportement délictueux. Le juge accomplira personnellement l'acte, sauf dans les cas où il estime que son exécution peut être confiée à la Direction des enquêtes judiciaires ou au ministère public, qui devront l'informer de la suite donnée.

Article 9. Autorisation de mise sur écoute

Dans le cadre d'une enquête policière ou judiciaire, les tribunaux peuvent autoriser l'enregistrement des communications orales, écrites ou d'un autre type, y compris les télécommunications fixes, mobiles, sans fil et numériques, lorsqu'il sert à établir les délits suivants : enlèvement avec rançonnement, corruption aggravée, proxénétisme aggravé, fabrication et production de matériaux pornographiques, traite d'êtres humains et trafic d'organes; homicide qualifié; génocide, terrorisme et les délits prévus par la loi relative aux stupéfiants, substances psychotropes, drogues illicites, blanchiment de capitaux et activités connexes, n° 8204 du 26 décembre 2001.

Dans ces mêmes cas, les tribunaux peuvent autoriser l'enregistrement des communications entre les parties en présence, sauf dans les cas prévus au

deuxième paragraphe de l'article 26 de la présente loi; lorsque l'enregistrement est effectué à l'intérieur de domiciles ou d'enceintes privées, il ne peut être autorisé que s'il y a des raisons suffisantes de croire qu'un délit est commis. »

Par ailleurs, la loi n° 7425 ajoute un nouvel article au Code de procédure pénale, relatif à l'enregistrement des communications :

« **Article 263 bis.** *Le juge peut ordonner d'office ou à la demande des parties prenantes à la procédure, l'interception des communications orales ou écrites de l'accusé, tout comme le contrôle, la saisie et l'examen de documents privés. Il doit agir selon la procédure et dans les cas prévus par la loi.* »

Par ailleurs, la loi n° 8204 dispose ce qui suit :

« **Article 8.** *Pour faciliter les enquêtes et actions policières ou judiciaires portant sur les délits prévus par la présente loi, les autorités nationales peuvent coopérer avec les autorités d'un autre pays et bénéficier de leur coopération dans les cas suivants :*

- a) *Recueillir les déclarations ou témoignages de personnes;*
- b) *Remettre la copie certifiée conforme de documents judiciaires ou de police;*
- c) *Effectuer les contrôles et les saisies, et veiller à ce que les documents saisis soient mis en lieu sûr;*
- d) *Inspecter les biens et les lieux;*
- e) *Fournir les informations et les éléments de preuve dûment certifiés;*
- f) *Fournir les copies authentifiées des documents et dossiers relatifs à l'affaire, y compris la documentation bancaire, financière et commerciale;*
- g) *Recenser ou rechercher, aux fins de preuve, le produit, les biens, les instruments ou autres éléments;*
- h) *Remettre tous les procès-verbaux dans le cas d'une livraison surveillée;*
- i) *Suivre les autres procédures prévues dans la Convention de Vienne et dans tout autre instrument international ratifié par le Costa Rica.*

Article 10. *Dans les enquêtes menées en relation avec les délits prévus par la présente loi, les autorités policières et judiciaires peuvent infiltrer des agents en civil aux fins de vérifier la commission de délits.*

Article 11. *Dans le cadre de ses enquêtes, la police peut utiliser des collaborateurs ou indicateurs, dont l'identité ne doit pas être révélée, afin de garantir leur sécurité. Si l'un d'eux est présent au moment de la commission du délit, l'autorité judiciaire compétente en est informée, sans qu'il soit nécessaire de révéler son identité. Dans les cas où leur témoignage s'avère indispensable à n'importe quelle phase de la procédure, le tribunal leur ordonne de comparaître et, au moment de l'identification, il peut omettre les renseignements qui pourraient faire courir un risque au témoin ou à sa famille. Le témoignage peut être incorporé automatiquement par lecture au jugement disposant de l'autorité de chose jugée, sauf si l'on estime*

indispensable de l'entendre de vive voix. En ce cas, l'intéressé fait sa déposition devant le tribunal, en présence uniquement du procureur, de l'accusé et de son avocat; à cette fin, on ordonne le huis clos temporaire. On procède de la même manière lorsque le déposant est un représentant d'une force de police étrangère, qui a participé à l'enquête dans le cadre des mécanismes d'entraide policière.

Article 12. *Les policiers en civil ou les indicateurs, nationaux ou étrangers, qui participent à une opération policière clandestine, doivent remettre au ministère public, aux fins de confiscation, les sommes d'argent, valeurs ou biens reçus des participants à des actes illicites, en rétribution de leur collaboration apparente à l'exécution de l'acte. Le procureur dresse procès-verbal et met l'argent, les valeurs ou les biens à disposition de l'Institut costaricien des stupéfiants, sauf dans des cas dûment fondés.*

Article 13. *Les procureurs du ministère public peuvent proposer aux auteurs, complices et participants dans le cas des délits prévus par la présente loi, si un jugement de condamnation est prononcé à leur encontre, de bénéficier du pardon ou de la réduction de moitié des peines prévues pour les délits visés dans la présente loi, ou de bénéficier d'un sursis, si cela est justifié, lorsqu'ils donnent de façon spontanée des informations qui permettent d'établir l'existence de délits commis par des trafiquants de drogues. Le ministère public peut proposer aux intéressés de bénéficier de ces arrangements jusqu'à la tenue de l'audience préliminaire. »*

Les techniques spéciales d'enquête mentionnées dans la question sont effectivement utilisées au Costa Rica, et peuvent l'être en collaboration avec d'autres États, pour autant que les délits pour lesquels les personnes sont poursuivies dans l'autre État soient également prévus par la législation du Costa Rica, à moins qu'il existe une convention bilatérale ou multilatérale qui exonère de cette exigence de la double incrimination.

1.13 Veuillez indiquer si le Costa Rica a pris des mesures pour protéger les personnes vulnérables dans les affaires de terrorisme (protection des témoins, victimes, procureurs, juges et personnes qui collaborent à la procédure judiciaire). Veuillez préciser les dispositions juridiques existantes pour garantir cette protection. Veuillez indiquer si ces mesures peuvent être utilisées en coopération avec un autre État ou à la demande d'un autre État.

Au Costa Rica, il existe un accord de coopération entre le pouvoir judiciaire et le Ministère de la sécurité publique pour la protection des procureurs, juges, fonctionnaires judiciaires en général, et témoins ou victimes dans des affaires importantes, qui en raison de leur témoignage nécessitent une protection particulière (crime organisé, trafic de drogues, etc.). Par ailleurs, l'Unité spéciale d'intervention est notamment chargée de la protection des hauts fonctionnaires de l'État et des dignitaires qui se rendent dans le pays (art. 19 du chapitre II de la loi générale relative à la police), ce qui l'autorise à protéger des représentants de l'État associés aux procédures judiciaires, en particulier dans les cas d'enlèvement à des fins politiques, de trafic de drogues ou de terrorisme. L'intervention de cette unité de police reste néanmoins limitée et exceptionnelle et se fait en dernier recours lorsque la vie des personnes est en danger, et pour protéger des biens stratégiques ou de grande valeur pour la nation (art. 20 de la loi générale relative à la police). La coopération avec d'autres États en matière de sécurité nationale est étendue et se

concrétise dans les protocoles de coopération interinstitutions conclus entre membres de la communauté régionale de renseignement, ce qui a permis de réaliser des opérations conjointes avec d'autres services de police et de renseignement de la région.

1.14 En ce qui concerne la révision des articles 274 et 374 du Code pénal, mentionnée dans le troisième rapport du Costa Rica, veuillez indiquer comment est considéré le recrutement de personnes pour des organisations terroristes dans les dispositions de la législation du Costa Rica, en particulier :

- **La tromperie, à savoir prétendre que la finalité du recrutement est différente (par exemple, pour enseigner) de la finalité réelle;**

Il est évident que la personne dupée ne commet pas de délit. À cet égard, l'article 30 du Code pénal stipule que *nul ne peut être sanctionné pour un fait expressément prévu par la loi si ce fait n'a pas été commis délibérément, par faute ou intentionnellement*. Dans le cas de quelqu'un qui trompe une autre personne pour qu'elle commette un délit, dans cet exemple pour faire partie d'une organisation terroriste, cet acte de tromperie est considéré comme une forme d'action indirecte. Ainsi, l'article 45 du Code pénal stipule que *l'auteur du fait punissable en tant que tel est celui qui le commet lui-même ou qui se sert d'une ou de plusieurs autres personnes, et que les coauteurs sont ceux qui commettent le délit avec lui*. Il est donc clair que les infractions pénales prévues par les articles 274 et 374 ne s'appliquent pas à ceux qui participent à une association de malfaiteurs sans connaître l'objet illicite de cette association. Et, si l'on veut sanctionner ceux qui trompent d'autres individus pour les amener à participer à une association de malfaiteurs, l'on peut effectivement appliquer les articles 274 et 374 dans la mesure où ces personnes sont non seulement au courant de l'objet illicite de l'association, mais amènent également d'autres personnes à faire partie de cette association.

- **Autres activités exécutées par des personnes qui n'appartiennent pas en réalité à une association de malfaiteurs**

Le Code pénal du Costa Rica prévoit une série de délits qui englobent la plupart des actes illicites associés au terrorisme. Dans les rapports précédents qu'il a soumis au CCT, le Costa Rica décrit ces délits en détail. Les personnes qui commettent ces délits, qu'elles fassent partie d'une organisation ou qu'elles agissent à titre individuel, peuvent être poursuivies pénalement sur la base de ce type d'infraction.

Efficacité des contrôles des douanes, de l'immigration et de la surveillance des frontières

1.16 En ce qui concerne la prévention des mouvements de terroristes, le Comité aimerait savoir s'il existe au Costa Rica des procédures permettant de fournir au préalable aux autorités du pays et d'autres pays des renseignements sur les marchandises et les passagers internationaux, afin qu'elles puissent repérer des marchandises interdites et des personnes suspectées de liens avec le terrorisme, avant leur arrivée.

Le Règlement de la loi générale des douanes n° 7557 et ses amendements stipulent ce qui suit :

« **Article 220. Transmission au préalable du manifeste de chargement**

Le transporteur soumis au régime des douanes doit présenter au bureau des douanes du point d'entrée, les informations correspondant au manifeste, par voie électronique et selon les formats définis par la Direction générale des douanes. Ces informations doivent être soumises en respectant les délais suivants :

a) En ce qui concerne le trafic maritime, au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans le port d'entrée;

b) En ce qui concerne le trafic aérien, au moins deux heures avant l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport;

c) En ce qui concerne le trafic terrestre, le manifeste peut être présenté au moment de l'arrivée du véhicule au point de passage de la douane, ou avant. »

En outre, l'article 217 dudit Règlement stipule ce qui suit :

« **Article 217.** Documents à présenter pour chaque moyen de transport

Le transporteur soumis au régime des douanes doit présenter au bureau de douane du point d'entrée, immédiatement après l'arrivée du moyen de transport, les documents suivants :

a) Un exemplaire du manifeste décrivant les marchandises destinées au poste douanier;

b) Mention, pour chaque port de destination, des marchandises en transit ou du transport de matières explosives, inflammables, corrosives, contaminantes ou radioactives, d'autres matières ou produits toxiques ou substances, produits, objets dangereux et autres marchandises similaires recensées par la Direction générale des douanes;

c) Liste des passagers et de l'équipage, en précisant s'il sera procédé à leur débarquement. »

En ce qui concerne le trafic de personnes, comme on l'a expliqué précédemment, la Direction générale des migrations et des étrangers agit en collaboration permanente avec la Direction du renseignement et de la sécurité et avec Interpol, ainsi qu'avec les services homologues de la région et les représentants du corps diplomatique accrédités dans le pays. Cette collaboration comprend non seulement la réception et l'échange d'informations, mais aussi la coordination d'actions dans le cas où l'on est informé de la présence réelle ou supposée d'un terroriste dans le pays. Grâce aux contacts avec la Direction du renseignement et de la sécurité et Interpol, on vérifie les noms sur les demandes de visas soumis à restrictions avant de les délivrer.

1.17. Dans le contexte de l'application des alinéas b) et j) du paragraphe 2, veuillez indiquer si le Costa Rica a appliqué les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 17). Veuillez faire savoir au CCT si l'OACI a effectué des contrôles de sécurité dans les aéroports internationaux du Costa Rica.

La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a élaboré et appliqué le règlement aéronautique du Costa Rica dans le cadre particulier de la sécurité aérienne, connu sous le nom de RAC 17 Seguridad de la Aviación, entré en vigueur

en vertu du décret exécutif n° 31802-MOPT. Ce règlement vise à donner effet aux normes et méthodes décrites dans l'annexe visée ci-dessus et définit les responsabilités de la DGAC, des autorités aéroportuaires (gestion des aéroports) et des compagnies aériennes. Il définit ainsi l'obligation d'instituer des contrôles de sécurité tant dans les aéroports que dans les activités des compagnies aériennes.

Parallèlement à ce règlement, la DGAC a établi en son sein une unité chargée de veiller à l'application du règlement et des normes internationales en vigueur en matière de sécurité aérienne, et de superviser les contrôles et les mesures appliquées dans les aéroports.

À ce jour, le Costa Rica n'a pas été informée que l'OACI effectuerait un contrôle de ses aéroports avant la fin de l'année.

Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.18 À l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution, tous les États Membres sont notamment priés de mettre en place des mécanismes appropriés afin d'empêcher les terroristes de se procurer des armes. Dans ce contexte, le CCT souhaiterait que le Costa Rica décrive les mesures qu'il a adoptées ou a l'intention d'adopter concernant les points suivants :

a) La ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à ladite convention.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été approuvée au Costa Rica par la loi n° 8302 du 29 août 2002, et ratifiée le 24 juillet 2003. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à cette convention a été approuvé par la loi n° 8317 du 3 octobre 2002, et ratifié le 9 septembre 2003.

Pour appliquer les dispositions du Protocole, la Direction générale de l'armement du Ministère de la sécurité publique a élaboré un projet de loi qui est en cours de révision par la Direction des affaires juridiques de ce ministère. Outre qu'il établit l'obligation de marquage des armes importées, le projet de loi prévoit de renforcer les contrôles existants et d'étendre les attributions de la Direction générale de l'armement en tant que corps de police spécialisé dans les armes et les explosifs.

Actuellement, pour importer des armes, munitions, explosifs, matières connexes ou matières premières servant à leur fabrication, il est obligatoire de s'adresser à la Direction générale de l'armement pour obtenir un permis d'importation qui permet d'informer le pays d'origine que la marchandise sera reçue par le Costa Rica. Ce document est remis au demandeur du permis afin qu'il fasse les démarches nécessaires auprès du pays d'origine.

En ce qui concerne les marchandises en transit, on exige la documentation du pays d'origine (permis d'exportation) ainsi qu'un certificat de destination finale, le tout dûment certifié par le consulat du Costa Rica dans le pays en question, puis par le Ministère des relations extérieures et du culte.

En raison de l'absence de points de contact officiels dans certains pays, la Direction générale de l'armement a, dans certains cas, coordonné la vérification des

informations avec des entités homologues, mais pour l'heure, il n'est pas possible d'exiger des certificats de transit par des pays tiers.

Lorsque la marchandise arrive sur le territoire national, elle doit passer par un entrepôt fiscal où elle est entreposée jusqu'à ce que la Direction donne son accord pour le dédouanement, qui doit s'effectuer en présence d'un fonctionnaire de police qui vérifie que les renseignements portés dans les documents correspondent bien aux marchandises arrivées.

b) L'application des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes relatives au Protocole susmentionné

En ce qui concerne l'application des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ces produits sont classés, à des fins douanières, dans le chapitre 93 du Système tarifaire. À cet égard, il convient d'ajouter la note technique suivante élaborée par la Direction des douanes :

Note technique 72	Permis d'importation temporaire d'armes	Ministère de l'intérieur, de la police et de la sécurité publique
-------------------	---	---

c) L'utilisation de systèmes électroniques de notification et la promotion de la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement, conformément aux dispositions de l'annexe générale de la Convention révisée de Kyoto de l'Organisation mondiale des douanes, et aux normes de cette organisation :

En ce qui concerne les « Systèmes électroniques de notification », la loi générale des douanes prévoit déjà au chapitre VIII de la procédure ordinaire, depuis sa promulgation en 1996, les moyens de notification que doit utiliser le Service national des douanes. Ainsi, l'article 194 a) prévoit la notification électronique. En ce sens, la loi prévoit ce qui suit :

« Article 194. Moyens de notification

Le Service national des douanes peut procéder à la notification par l'un des moyens suivants :

a) Transmission électronique de données au siège de la douane ou au domicile mentionné par l'auxiliaire de la fonction publique douanière. La notification prendra effet 24 heures après la transmission des informations... »

En outre, à la suite de l'approbation du deuxième Protocole modifiant le Code douanier harmonisé d'Amérique centrale, en matière d'opérations douanières, la tendance est à l'informatisation de la plupart des démarches, objectif poursuivi par la Direction générale des douanes moyennant la mise en place d'un nouveau modèle de gestion.

d) L'application du Programme d'action (approuvé lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects)

Le Programme d'action des Nations Unies a été mis en œuvre par la Direction générale de l'armement du Ministère de la sécurité publique.